



Luxembourg, le 05 DEC. 2007

Arrêté N° : 1/07/0368

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

Vu l'arrêté ministériel N° 1/96/1011 du 8 octobre 1997 tel qu'il a été modifié par les arrêtés ministériels N° 1/96/1011-01 du 30 janvier 1998, N° 1/96/1011-02 du 11 novembre 1998 et 1/96/1011-03 du 15 octobre 1999, délivré par le Ministre de l'Environnement en vertu de la législation sur les établissements classés à la S.A. J. LAMESCH EXPLOITATION, Z.I. Wolser-Nord, B.P. 75, L-3201 Bettembourg et couvrant l'aménagement, l'exploitation, la transformation et l'extension de l'installation de traitement d'émulsions et de boues industrielles (CP-Anlage), d'une capacité de traitement de 60.000 Mg/a située dans la Z.I. Wolser-Nord, à Bettembourg ;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant l'article 13.3 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés précisant qu'une autorisation délivrée conformément à la législation sur les établissements classés peut être modifiée ou complétée en cas de nécessité dûment motivée;

Considérant qu'en vertu des dispositions des articles 13bis et 31, alinéa final, de la loi précitée du 10 juin 1999, des valeurs limites correspondant aux meilleures techniques disponibles doivent être appliquées à partir du 31 octobre 2007; que les meilleures techniques disponibles pour un établissement de traitement de déchets sont e.a. documentées par la publication intitulée « *Integrated Pollution Prevention and Control (IPPC) - Reference Document on Best Available Techniques for Waste Treatments Industries* » d'août 2006 ;

Vu le courrier du 16 novembre 2007 de la part de la S.A. Lamesch Exploitation faisant partie intégrante du dossier ;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière de l'environnement ;

Vu le plan de situation et celui des lieux;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,



ARRÊTE:

Article 1er: L'autorisation est accordée sous réserve des conditions d'exploitation suivantes:

I) Eléments autorisés:

1) Sont autorisés les éléments suivants dans la Z.I. Wolser-Nord à Bettembourg:

- ◆ une installation de traitement d'émulsions et de boues industrielles (CP-Anlage) comprenant les éléments suivants:

Acceptation et stockage intermédiaire des déchets:

- deux stations de réception pour émulsions se composant chacune d'une installation de tamisage et d'un réservoir d'une capacité de 1,8 m³; (B4/S4, B5/S5)
- quatre réservoirs d'une capacité unitaire de 28 m³ destinés au stockage intermédiaire d'émulsions; (B13/B14/B15/B16)
- une station de réception pour déchets alcalins et de boues industrielles se composant d'une installation de tamisage et d'un réservoir d'une capacité de 1,8 m³; (B2/S2)
- un réservoir d'une capacité unitaire de 28 m³ destiné au stockage intermédiaire de déchets alcalins et de boues industrielles; (B10)
- une station de réception pour acides usagés (HCl et H₂SO₄) se composant d'un réservoir d'une capacité de 1,8 m³; (B3)
- deux réservoirs d'une capacité unitaire de 28 m³ destinés au stockage intermédiaire d'acides usagés (HCl et H₂SO₄); (B26/B27)
- une station de réception pour déchets contenant du Cr₆ se composant d'une installation de tamisage, d'un réservoir d'une capacité de 1,8 m³; (B1/S1)
- un réservoir d'une capacité unitaire de 28 m³ destiné au stockage intermédiaire de déchets contenant du Cr₆; (B9)
- une station de réception pour huiles usagées se composant d'une installation de tamisage et d'un réservoir d'une capacité de 1,8 m³; (B6/S6)
- un convoyeur à bande;

Dépôts de produits consommables:

- un réservoir d'une capacité de 28 m³ destiné au stockage de 38.000 kg de sulfate de chlorure ferrique (FeCl₃); (B25)
- quatre réservoirs d'une capacité unitaire de 1 m³ destinés au stockage de produits flocculants (polyélectrolyte); (B32/B33)
- un réservoir d'une capacité de 2 m³ destiné au stockage de bisulfite de sodium (NaHSO₃); (B29)
- un réservoir d'une capacité de 2 m³ destiné au stockage de soude caustique (NaOH); (B30)
- un réservoir d'une capacité de 1 m³ destiné au stockage de produits organiques dissociateurs d'émulsions; (B47.1)

- un réservoir d'une capacité de 2 m³ destiné au stockage d'eau oxygénée (H₂O₂); (B31)
- un silo d'une capacité de 30 m³ destiné au stockage de chaux; (B22)
- un silo d'une capacité de 13 m³ destiné au stockage de charbon actif; (B24)
- un réservoir d'une capacité de 6 m³ destiné au stockage d'acide chlorhydrique (HCl); (B28)
- neuf réservoirs d'une capacité unitaire de 0,3 m³ destinés au dosage des produits consommables; (B34/B35/B36/B37/ B38/B39/B40/B41/B50.1)

Installation de traitement physico-chimique d'émulsions et de boues industrielles et stockage intermédiaire de déchets:

- deux réservoirs réacteurs (dissociation chimique ou physique d'émulsions) d'une capacité unitaire de 28 m³; (B17/B18)
- deux réservoirs réacteurs (neutralisation) d'une capacité unitaire de 28 m³; (B19/B20)
- un réservoir réacteur (décontamination et neutralisation) d'une capacité de 28 m³; (B11)
- trois réservoirs d'une capacité unitaire de 28 m³ destinés au stockage intermédiaire et au traitement d'huiles usagées; (B47/B48.1/B48.2)
- un réservoir de filtration (séparateur d'huile) d'une capacité de 20 m³; (B49)
- un déshuileur d'une capacité de 9 m³; (B43)
- une installation de préparation de lait de chaux comprenant un réservoir d'une capacité de 3 m³; (B21)
- une installation de préparation de charbon actif comprenant un réservoir d'une capacité de 3 m³; (B23)
- un réservoir épaisseur de boues d'une capacité de 28 m³; (B12)
- deux filtres-presses avec deux conteneurs d'une capacité unitaire de 16 m³; (KF1/KF2/C2/C3)

Installation de conditionnement de déchets:

- une installation de conditionnement de déchets de comprenant entre autres:
 - une station dépotage (B7);
 - un convoyeur à chaîne;
 - un malaxeur à mélange forcé; (M7.2)
 - un convoyeur à bande;
 - un conteneur d'une capacité de 16 m³; (C1)
 - un réservoir d'une capacité de 30 m³ destiné au stockage de chaux; (B8.1)
 - un réservoir d'une capacité de 30 m³ destiné au stockage de poussières de filtres et de sciure de bois; (B8.2)
 - deux convoyeurs à vis sans fin;

Installations de traitement des émissions issues des procédés de traitement:

A) traitement des eaux résiduaires:

- une installation pour le traitement des eaux résiduaires en provenance de l'installation de traitement d'émulsions et de boues comprenant:
 - un réservoir tampon d'une capacité de 21 m³, utilisé pour le réglage pH des eaux résiduaires; (B50)
 - un filtre à gravier/sable; (V1)



- deux échangeurs à ions; (S1 /S2)
- un réservoir de post-neutralisation d'une capacité de 3 m³; (B51)
- un réservoir d'une capacité de 1 m³ destiné au contrôle du pH des eaux résiduaires; (B52)
- trois réservoirs d'une capacité unitaire de 50 m³ destinés au stockage des eaux résiduaires traitées; (B53/B54/B55)

B) traitement des effluents gazeux:

a) Source N° 1 (B46)

- une installation de lavage se composant d'une tour acide et d'une tour basique pour le traitement des émissions gazeuses en provenance:
 - * du réservoir épaisseur de boues; (B12)
 - * des réservoirs réacteurs; (B11/B17/B18/B19/B20)
 - * des réservoirs de stockage de déchets alcalins et de boues industrielles; (B2/B10)
 - * des réservoirs de stockage de déchets contenant du Cr₆; (B1/B9)
 - * des réservoirs de stockage pour acides usagés; (B3/B26/B27)
 - * du réservoir de stockage pour acide chlorhydrique; (B28)
 - * du réservoir de stockage pour sulfate de chlorure ferrique; (B25)

b) Source N° 2 (B44)

- une installation de filtration à charbon actif pour le traitement des émissions gazeuses en provenance:
 - * des réservoirs de stockage pour émulsions; (B4/B5)
 - * de la station de dépotage; (B7)
 - * des réservoirs de stockage pour émulsions; (B13/B14/B15/B16)
 - * des réservoirs de stockage et de traitement pour huiles usagées; (B47/B48.1/B48.2)
 - * du réservoir de stockage pour huiles usagées; (B6)

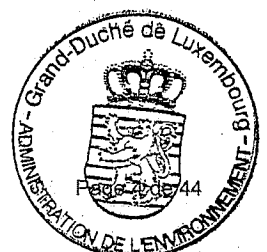
Installations de nettoyage:

- un réservoir de réaction d'une capacité de 3 m³;
- un réservoir de réaction d'une capacité de 2,5 m³;
- un réservoir de réaction d'une capacité de 0,5 m³;
- un réservoir de rinçage d'une capacité 2,6 m³;
- un pont roulant ayant une capacité de levage de 2.000 kg;
- un dépôt de produits de nettoyage d'une capacité totale de 21 m³;
- une installation de chauffage d'une puissance thermique de 115 kW, fonctionnant au gaz et destinée au chauffage des réservoirs de réaction et de rinçage de l'installation de nettoyage;
- une presse à fûts d'une puissance électrique de 4 kW;

Laboratoire:

- un laboratoire d'analyses pour le contrôle des déchets à l'entrée et à la sortie de l'établissement;

Installations utilitaires:



- deux compresseurs à air, d'une puissance électrique unitaire de 3,2 kW;
- une installation de chauffage comprenant:
 - une chaudière fonctionnant au gaz, d'une puissance thermique de 224 kW;
 - une chaudière fonctionnant au gaz, d'une puissance thermique de 21 kW;

2) Les dépôts de déchets en provenance de tiers ainsi que des installations de traitement et qui ne sont pas explicitement énumérés dans la liste ci-dessus, ne sont pas couverts par le présent arrêté.

II) Modalités d'application:

1) Les installations doivent être aménagées et exploitées conformément aux dossiers de demande étant à la base des arrêtés N° 1/96/1011-01 du 30 janvier 1998, N° 1/96/1011-02 du 11 novembre 1998 et 1/96/1011-03 du 15 octobre 1999 ainsi qu'aux plans et indications techniques contenus dans les respectifs dossiers de demande, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

2) Le présent arrêté ne dispense pas de l'octroi des autres autorisations éventuellement requises en vertu d'autres textes législatifs applicables en la matière.

3) Sauf indication contraire, les résultats des contrôles imposés en relation avec la protection de l'environnement doivent être tenus à disposition des autorités compétentes auprès de l'entreprise pendant un délai de cinq ans.

4) L'exploitant doit se conformer aux conditions et restrictions qui pourront lui être imposées ultérieurement par l'autorité compétente dans l'intérêt de la salubrité et de la commodité, par rapport au public, au voisinage, ainsi qu'à l'environnement humain et naturel.

5) Une nouvelle autorisation est requise pour tout transfert, toute extension ou toute transformation de l'établissement.

6) La visite de l'établissement par les agents de l'autorité compétente doit être concédée en tout temps par l'exploitant.

7) Lors d'un contrôle d'inspection, une copie du présent arrêté doit être mise à la disposition des autorités de contrôle compétentes.

8) Toute cessation d'activité, même partielle, doit être déclarée aux autorités compétentes.

9) Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

III) Dispositions spécifiques:

concernant l'audit écologique:

1) L'exploitant doit faire procéder tous les ans à un audit écologique de ses installations, ceci par un organisme agréé. Lors de cet audit, l'organisme en question doit procéder entre autres au contrôle de la conformité des installations par rapport aux dispositions du présent arrêté. Il pourra proposer en outre des changements à apporter aux installations en vue de contribuer à une meilleure protection de l'environnement. L'exploitant doit présenter le rapport de cet audit à l'Administration de l'Environnement.

concernant les prises d'échantillons:

2) Les prises d'échantillons à l'extérieur du hall ne peuvent être effectuées que sur l'aire de chargement et de déchargement de déchets.

concernant le déchargement et le chargement de déchets:

3) Le chargement et le déchargement de déchets ne peut se faire qu'aux lieux spécifiques réservés à cette fin. A l'extérieur du hall le chargement et le déchargement de déchets, à l'exception du transvasement de sciures et poussières de filtres, n'est autorisé que sur l'aire couverte (axes 6-13) destinée au chargement et au déchargement de déchets. Ces lieux ainsi que les équipements techniques doivent suffire aux exigences formulées respectivement dans les chapitres «Protection des eaux » et «Protection du sol et sous-sol» du présent arrêté.

4) Lors de l'acceptation de déchets conditionnés dans des récipients mobiles l'exploitant ou toute autre personne désignée par celui-ci à cet effet doit s'assurer à l'aide d'un contrôle visuel du bon état des conteneurs, notamment en ce qui concerne l'étanchéité de ceux-ci. Le cas échéant, l'exploitant doit prendre les mesures requises afin de garantir le respect des dispositions du chapitre «Protection du sol et sous-sol» du présent arrêté.

5) Le déchargement et chargement de déchets doit se faire sans entraîner de pertes de déchets.

6) L'aire de chargement et de déchargement doit être maintenue dans un état de propreté et d'entretien impeccable, notamment afin d'éviter que les véhicules circulant sur l'aire en question entraînent des dépôts de déchets sur les voies de circulation sur le site et la voie publique.

concernant l'entreposage de véhicules ou conteneurs transportant des déchets:

7) A l'extérieur du hall, l'entreposage de véhicules, conteneurs ou de récipients transportant des déchets, ceci dans l'attente de résultats d'analyse, ne peut se faire que sur l'aire de chargement et de déchargement de déchets. D'une manière générale l'entreposage doit se faire de façon à garantir le respect des dispositions des chapitres «Protection des eaux», «Protection du sol et sous-sol» et «Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement» du présent arrêté.

8) L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires afin de limiter la durée d'entreposage au minimum.

concernant le stockage intermédiaire et le traitement des déchets acceptés à l'établissement:

9) Le stockage intermédiaire et le traitement des déchets doit se faire de façon à garantir le respect des exigences formulées respectivement dans les chapitres «Protection des eaux »et «Protection du sol et sous-sol» du présent arrêté.

10) La durée de stockage intermédiaire de déchets ne peut pas excéder les trois (3) mois qui suivent la réception des déchets.

11) L'acceptation et le stockage de déchets contenus dans les petits emballages d'origine en vue d'un traitement ne peut se faire que dans la mesure où ils sont conditionnés dans des récipients appropriés p.ex. du type ASF.

12) Tous les récipients et réservoirs, quelque soit leur capacité, doivent être étiquetés convenablement

Les étiquettes doivent être d'un type uniforme dans tout l'établissement. Elles doivent être d'une taille suffisante permettant de lire facilement les inscriptions. Les inscriptions doivent être indélébiles. Elles doivent mentionner au moins les informations suivantes:

- nature du contenu;
- poids net;
- date d'entrée à l'établissement;
- signes de risques et de dangers.

concernant le stockage et l'élimination des déchets et résidus de processus en provenance de l'installation traitement physico-chimique, de l'installation de conditionnement et de la station de dépotage ainsi que de l'installation de nettoyage:

13) Le stockage et l'élimination des déchets en question doit se faire conformément aux dispositions des chapitres «Protection des eaux», «Protection du sol et sous-sol» et «Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement» du présent arrêté.

IV) Protection de l'air:

concernant les exigences en général:

1) L'évacuation des émissions de gaz et de poussières doit se faire de la sorte à ne pas incommoder les voisins par de mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour leur santé.

2) Toute incinération à l'air libre est interdite sur le site.

3) La dilution des rejets pour respecter les limitations en question est interdite.

concernant la définition des paramètres spécifiques:

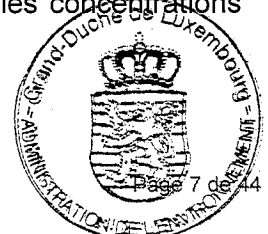
concernant les effluents gazeux:

Dans le présent arrêté on entend par effluents gazeux l'air évacué, les fumées et les autres polluants atmosphériques émis par les installations.

concernant la grandeur de référence pour la concentration des émissions:

4) Les seuils exprimés en concentration et les teneurs en oxygène utilisées en tant que grandeurs de référence se rapportent au volume des effluents gazeux dans des conditions standard (0°C, 1013 mbar) et après déduction de l'humidité (état sec).

5) Les seuils d'émission exprimés en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux pas plus dilués que ne le nécessitent la technique et l'exploitation. Pour le cas où la grandeur de référence pour une installation figurant dans des conditions spécifiques ci-après est indiquée comme teneur volumique en oxygène, les concentrations mesurées doivent être ramenées à cette grandeur.



concernant l'interprétation des valeurs limites imposées :

6) Les valeurs calculées des rejets de polluants sont déterminées en moyennes semi-horaires.

7) Lors des mesures qui accompagnent le contrôle de réception et lors des mesures ultérieures, la limitation des émissions est considérée comme respectée si aucune des moyennes déterminées au sens du point précité, ne dépasse la valeur limite.

8) Dans le cas de mesures en continu des émissions, les valeurs limites sont considérées comme respectées, si au cours d'une année civile :

- aucune moyenne journalière n'est supérieure à la valeur limite;
- 97% de toutes les moyennes horaires n'excèdent pas 1,2 fois la valeur limite;
- aucune des moyennes horaires ne dépasse le double de la valeur limite.

9) La concentration en carbone organique total des gaz rejetés à la source N° 1 doit être contrôlée mensuellement par un organisme agréé. Le premier contrôle doit être effectuée dans un délai de trois (3) à six (6) mois après la mise en exploitation de l'installation et par la suite tous les mois. Le contrôle des rejets doit se faire pour le cas le plus défavorable pouvant se présenter dans le cadre de l'exploitation des installations de traitement de déchets.

Pour des conditions d'exploitation stables, les mesures doivent être répétées au moins trois (3) fois, dans le cas contraire ainsi qu'au cas où les résultats des trois mesures montrent des fluctuations notables, le nombre de prélèvements doit être de six (6).

Les résultats des mesurages de contrôle sont à communiquer à l'Administration de l'environnement dans les meilleurs délais.

Après deux ans, ceci à compter à partir de la date du premier contrôle, et sur demande écrite de l'exploitant, la fréquence de ces contrôles pourra être modifiée sur base des résultats des mesures. Au cas où les résultats des mesurages présentent des fluctuations trop importantes, le Ministre de l'Environnement pourra exiger le mesurage en continu de la concentration en carbone organique total, de la température et du débit des gaz rejetés à la source N° 1.

concernant les critères appliqués pour attribuer les sources d'émissions à une installation spécifique:

9) On désigne comme une seule installation les sources d'émissions qui forment un ensemble du fait de leur disposition sur le site d'implantation et dont:

- les émissions contiennent essentiellement les mêmes polluants ou des polluants similaires;
- les émissions peuvent être réduites grâce aux mêmes moyens techniques;
- les infrastructures communes sont utilisées (p.ex. une centrale énergétique).

10) Les parties d'une installation qui ont pour seule fonction d'en remplacer d'autres en cas de panne n'entrent pas dans les caractéristiques prises en compte.

concernant la définition des points d'émissions:

11) Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, le captage des émissions gazeuses en provenance des dépôts et des installations de traitement et le raccordement aux équipements de dépollution doit se faire selon le plan V1108-12 établi en date du 17 juin

1997 par la société WILMS GmbH, D-59423 Unna. Les points d'émissions (N° 1 et N° 2) mentionnés ci-après se rapportent au plan précité.

concernant les conditions de rejets en général:

12) Les effluents ne doivent pas être à l'origine d'impacts négatifs sur le milieu naturel ambiant.

13) Les rejets de polluants doivent être collectés et évacués d'une manière contrôlable dans l'atmosphère, ceci moyennant des ouvrages appropriés. Le cas échéant, les effluents doivent être traités préalablement dans une (ou des) installation(s) de dépollution appropriées afin de respecter les seuils d'émissions imposés par le présent arrêté.

les exigences quant au captage des émissions générées dans un atelier, hall, etc.:

14) L'installation de captage doit être dimensionnée, construite, aménagée, exploitée et entretenue de manière à éviter en toutes circonstances des émissions diffuses dans l'atmosphère.

15) Les matériaux utilisés pour la construction de l'installation doivent être résistants aux effluents captés.

16) Afin de garantir une évacuation contrôlée des effluents, ceux-ci doivent être captés le plus proche possible de la (ou les) source(s) génératrice(s).

17) L'apport d'air frais nécessaire dans l'atelier, le hall, etc. doit être assuré par une installation de ventilation adéquate. En aucun cas des portes ou fenêtres ouvertes ne peuvent être utilisées à cette fin.

18) En particulier, afin d'éviter une évacuation incontrôlée des effluents gazeux dans l'atmosphère, le rapport entre les débits d'air aspirés et rejetés doit être réglé de façon à ce qu'une sous-pression atmosphérique stable se répartisse dans l'atelier, le hall, etc. .

19) L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires afin de pouvoir démontrer à tout moment le respect des aspects relatifs à l'évacuation contrôlée des effluents gazeux. A cette fin et sans préjudice des conditions stipulées dans le chapitre «Réception et contrôle de l'établissement», l'exploitant doit tenir à la disposition des autorités compétentes les éléments spécifiques à ce sujet.

les exigences quant aux ouvrages d'évacuation:

20) Les ouvrages d'évacuation de rejets doivent être conçus de manière à favoriser une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

21) A cette fin la forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse en aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.



22) Les ouvrages d'évacuation doivent être conçus et aménagés spécialement à cet effet. Ils doivent être étanches et résistants aux rejets y évacués. Ils doivent être entretenus régulièrement afin de garantir en permanence les exigences stipulées ci-avant.

23) La diffusion des effluents gazeux dans l'atmosphère doit se faire au-dessus de la toiture de l'établissement. Pour le cas où plusieurs halls/immeubles/.. font partie de l'établissement, il y a lieu de prendre en considération la toiture la plus élevée.

En particulier les ouvrages d'évacuation doivent dépasser

- la toiture de l'établissement d'au moins un mètre;
- le (ou les) faite(s) du (ou des) immeuble(s) du voisinage pour le cas où ceux-ci se situent dans un rayon de moins de 100 mètres;

24) La diffusion des effluents gazeux doit se faire à une hauteur minimale de 10 mètres au-dessus du sol, à moins qu'une autre hauteur ne soit précisée ultérieurement.

25) Sans préjudice des exigences stipulées dans le présent chapitre relatif à la protection de l'air, la diffusion des effluents gazeux doit se faire à une hauteur minimale de 10 mètres au-dessus du sol.

Lorsque la grandeur Q/S d'une installation dépasse la valeur de 5, la hauteur de la cheminée doit au moins correspondre à la hauteur minimale déterminée selon l'annexe III du circulaire ministérielle du 27 mai 1994 portant application de la meilleure technologie disponible par la détermination de seuils recommandés pour les rejets dans l'air en provenance des établissements industriels et artisanaux avec:

Q = débit massique du polluant atmosphérique émis en gramme par heure;

S = paramètre en fonction du polluant émis.

concernant la production, la transformation et le transport d'énergie:

les conditions en général:

26) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter dans le cadre de l'exploitation de l'établissement la consommation d'énergie (électricité, chaleur, froid) à un strict minimum. A cet effet les divers systèmes destinés à la production et à la transformation d'énergie doivent être dimensionnés, réglés et exploités de manière à satisfaire aux critères d'une utilisation rationnelle de l'énergie.

27) Le bon fonctionnement du (ou des) système(s) d'alimentation et de transformation d'énergie doit être garanti en permanence.

les exigences quant aux émissions liées à la combustion de gaz:

28) Des mesures concernant le monoxyde (NO) et le dioxyde d'azote (NO₂) peuvent être demandées par l'Administration de l'Environnement.

29) Le rendement de combustion doit être supérieur à 90 %, ceci indépendamment des flux massiques.

concernant l'utilisation de produits/substances halogénés:

30) Toute exploitation et tout stockage des substances suivantes sont interdits:

- les réfrigérants R11, R12, R113, R114, R115 et R22, ou tout autre mélange contenant un ou plusieurs de ces substances, dans les appareils de refroidissement;
- les solvants trichloroéthane 1.1.1. et tétrachlorocarbone;
- les halons 1211, 1301 et 2402.

Le stockage ainsi que l'utilisation de mousse renfermant une des substances halogénées mentionnées ci-avant sont également interdits.

concernant les rejets de polluants en provenance des installations de stockage et de traitement:

31) Les dépôts et les installations de traitement doivent être conçus et exploités de manière à ne pas être à l'origine d'émissions diffuses. A cette fin, tous les endroits susceptibles d'être à l'origine de rejets gazeux et/ou poussiéreux devront être munis d'un système de ventilation efficace permettant le captage et la canalisation de ces rejets vers l'extérieur. Le cas échéant, les rejets doivent passer par une installation de dépollution appropriée.

32) Les émissions gazeuses en provenance:

- * du réservoir épaisseur de boues; (B12)
- * des réservoirs réacteurs; (B19/B20)
- * des réservoirs de stockage de déchets alcalins et de boues industrielles; (B2)

doivent passer par la tour de lavage basique (B46) avant d'être rejetées au point d'émissions N°1 (B46) (voir plan V1108-12 établi par la société WILMS GmbH, D-59423 Unna en date du 17 juin 1997).

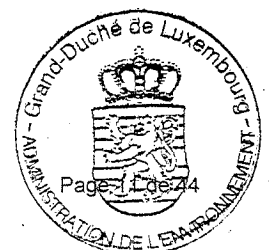
33) Les émissions gazeuses en provenance:

- * des réservoirs de stockage de déchets contenant du Cr₆; (B1/B9)
- * du réservoir de stockage pour déchets alcalins et boues industrielles; (B10)
- * des réservoirs de stockage pour acides usagées; (B3/B26/B27)
- * du réservoir de stockage pour acide chlorhydrique; (B28)
- * du réservoir de stockage pour sulfate de chlorure ferrique; (B25)
- * des réservoirs réacteurs; (B11/B17/B18)

doivent passer par la tour de lavage basique et la tour de lavage acide (B46/B45) avant d'être rejetées au point d'émissions N°1 (B46) (voir plan V1108-12 établi par la société WILMS GmbH, D-59423 Unna en date du 17 juin 1997).

34) Les émissions gazeuses en provenance:

- * des réservoirs de stockage pour émulsions; (B4/B5)
- * de la station de dépotage; (B7)
- * des réservoirs de stockage pour émulsions; (B13/B14/B15/B16)
- * des réservoirs de stockage et de traitement pour huiles usagées; (B47/B48.1/B48.2)
- * du réservoir de stockage pour huiles usagées; (B6)



doivent passer par une installation de filtration à charbon actif (B44) avant d'être rejetées au point d'émissions N°2 (B44) (voir plan V1108-12 établi par la société WILMS GmbH, D-59423 Unna en date du 17 juin 1997).

concernant l'installation de conditionnement:

35) Le conditionnement de déchets doit se faire en système fermé et ne doit pas donner lieu à des émissions de poussières.

concernant le stockage et le transvasement de sciures, de poussières de filtres, de chaux et de charbon actif:

36) Les stockages de sciures, de poussières de filtres, de chaux et de charbon actif doivent être confinés dans des récipients ou silos. Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents ainsi que les récipients ou silos doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration afin de réduire au minimum les envois de poussières.

37) En général la teneur en poussières des airs rejetées à l'atmosphère ne doit pas dépasser 20 mg/Nm³.

Au cas où les airs rejetés sont susceptibles d'entraîner des poussières cancérigènes ou des poussières contenant des substances cancérigènes sous forme respirable (en provenance du ponçage etc.) la valeur de 5 mg/Nm³ est à respecter.

Afin de garantir le respect des valeurs-limites prémentionnées, ces airs doivent être traités, le cas échéant, dans une (ou des) installation(s) de filtration spécifique(s).

Les airs refoulés lors du remplissage des silos peuvent, le cas échéant, être reconduits dans le contenant versant les produits.

concernant les rejets des polluants émis par l'ensemble de l'installation de traitement et ses annexes:

38) En particulier les rejets de polluants émis par l'installation de traitement et ses annexes ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes:

1) en ce qui concerne les rejets de polluants à la source d'émissions N° 1 (B46):

carbone organique total	20 mg/Nm ³
composés inorganiques gazeux du chlore, exprimés comme chlore	20 mg/Nm ³
composés inorganiques gazeux du fluor, exprimés comme fluor	2 mg/Nm ³
ammoniac et composés de l'ammoniac, exprimés comme ammoniac	5 mg/Nm ³
Poussières	5 mg/Nm ³



2) en ce qui concerne les rejets de polluants à la source d'émissions N° 2 (B44):

carbone organique total	20 mg/Nm ³
-------------------------	-----------------------

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires afin de pouvoir démontrer à tout moment le respect de ces conditions. Ceci vaut également pour les phases de régénération des filtres à charbon actif.

concernant les émissions de mauvaises odeurs:

39) A la limite de la propriété la plus proche bâtie ou susceptible d'être couverte par une autorisation de bâtir en vertu de la réglementation communale existante, les gênes olfactives résultant de l'exploitation des installations couvertes par le présent arrêté, ne doivent pas dépasser une unité de mauvaise odeur par m³ (1 GE/m³) pendant plus de 2 % du temps sur une période d'une année.

Le cas échéant, des moyens supplémentaires en matière de captage et de dépollution, ceci en vue de réduire les émissions de mauvaises odeurs doivent être mis en oeuvre afin de garantir le respect de la valeur limite ci-avant.

concernant l'aménagement des voies d'accès et des aires de manoeuvres:

40) Afin d'éviter tout envol de poussières notamment pendant les périodes sèches les chemins d'accès ainsi que les aires de manoeuvres et de stockage doivent

- être consolidés à l'aide d'un revêtement de roulement (macadam ou autre produit équivalent);
- être nettoyés convenablement moyennant des engins appropriés efficaces, garantissant un nettoyage sans envol de poussières.

concernant l'entretien des installations de dépollution:

41) L'entretien des installations de dépollution doit être assuré de façon à ce qu'un traitement efficace des poussières et gaz nocifs soit garanti en permanence. Ainsi, l'exploitant doit justifier notamment du remplacement des filtres ou des adjuvants de filtration selon les exigences du constructeur et en fonction de l'utilisation. Les pièces justificatives doivent être tenues à disposition des agents de contrôle. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les activités concernées.

V) Protection des eaux:

concernant les réseaux de gestion des eaux résiduaires en général:

1) Le système de gestion des eaux résiduaires doit comporter quatre réseaux distincts suivants:

- un réseau pour l'évacuation des eaux sanitaires (réseau sanitaire);
- un réseau pour la collecte des eaux de pluie en provenance exclusive des toitures des différents bâtiments (réseau des eaux de toitures);

- un réseau pour la collecte des eaux de pluie et de ruissellement en provenance des surfaces consolidées telles que les chemins d'accès à l'exception des surfaces précisées ci-dessous (réseau des voies d'accès);
- un réseau pour la collecte des eaux contaminées ou susceptibles d'être contaminées en provenance de l'aire de chargement et de déchargement ainsi que des pentes d'accès vers le hall;

concernant l'évacuation des eaux usées du réseau sanitaire:

1) L'établissement doit être raccordé au réseau d'égout public et les eaux usées sanitaires y doivent être évacuées conformément aux dispositions du règlement communal sur la canalisation.

2) Ne peuvent être déversés dans l'égout, d'une façon générale, des liquides et matières pouvant

- nuire au personnel de l'administration chargée de la surveillance et de l'entretien du réseau d'égout et des installations d'épuration;
- détériorer les conduites et les installations;
- compromettre le traitement et l'utilisation ultérieures des eaux résiduaires et/ou des boues résultant du traitement de ces eaux;
- provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux ainsi que compromettre leur conservation et leur écoulement.

3) Il est interdit notamment d'introduire dans l'égout

- des corps pouvant l'obstruer, tels que déchets de cuisine, balayures, sables, ciment, cendres, cartons, bandes hygiéniques, matières plastiques, etc., même après traitement dans un broyeur;
- des hydrocarbures tels que solvants organiques (chlorés et non-chlorés), des huiles minérales, des graisses et des huiles végétales et animales, des émulsions, etc.;
- des produits chimiques tels qu'acides, bases, phénols, sels de métaux lourds, cyanures, etc.; font exception, les substances facilement biodégradables comme les alcools inférieurs (par exemple alcool éthylique, glycols) et autres substances similaires lorsqu'elles sont déversées en faibles quantités;
- des résidus de produits toxiques et/ou écotoxiques, des substances radioactives, des résidus contenant des organismes contagieux, etc.;
- des matières qui par suite de putréfaction, de décomposition, de fermentation ou de toute autre circonstance répandent des émanations nuisibles incommodes ou une forte odeur;
- des matières combustibles ou pouvant provoquer une explosion;
- des eaux chaudes d'une température supérieure à 40°C à l'entrée dans les égouts. Le raccordement direct au réseau d'égout des conduites de vapeur et des purgeurs de chaudière est défendu;
- des eaux courantes.

concernant l'évacuation des eaux pluviales du réseau des eaux des toitures:

4) Les eaux pluviales de toitures sont à raccorder au réseau d'égout public, pour le cas où le réseau d'égout public est du type séparatif, les eaux pluviales de toiture sont à raccorder au réseau de canalisation publique pour eaux pluviales.

concernant l'évacuation des eaux pluviales du réseau des voies de circulation de l'ensemble du site:

5) Les eaux pluviales en provenance des surfaces imperméabilisées sont à évacuer par une canalisation séparée qui est à raccorder dans un bassin de sécurité. Ces eaux doivent être préalablement traitées dans une installation de séparation d'hydrocarbures.

L'installation de séparation doit être réalisée selon la norme allemande DIN 1999 et de façon à ne pas dépasser dans les effluents rejetés une teneur en hydrocarbures de 5 mg/l. Elle doit être munie d'un regard placé avant la sortie, permettant la prise d'échantillon des eaux évacuées et, d'une façon générale, de vérifier le bon fonctionnement de l'installation.

Avant la mise en service de l'installation, une réception doit être effectuée par un organisme agréé. Le rapport de la réception doit contenir notamment le calcul de la capacité du séparateur et la norme suivant laquelle ce calcul a été fait. Une copie du rapport doit être envoyée directement par l'organisme agréé à l'Administration de l'Environnement.

L'installation doit toujours être maintenue en bon état de fonctionnement et débarrassée aussi souvent qu'il est nécessaire de boues et des liquides retenues qui seront éliminés conformément aux conditions fixées pour l'élimination des huiles usagées (voir conditions au chapitre "évacuation des déchets"). A cette fin, un contrat de nettoyage doit être conclu avec une entreprise autorisée à cet effet par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement. Les pièces justificatives des nettoyages doivent être tenues à la disposition des agents de contrôle pendant dix ans sur le lieu d'exploitation.

6) La capacité de ce bassin de rétention/sécurité sera dimensionnée de façon à remplir les fonctions

- de bassin de rétention des eaux d'incendie et
- de captage d'un écoulement accidentel de substances polluantes.

Le justificatif relatif au dimensionnement et à la gestion de ce bassin doit être présenté par un organisme agréé. Une copie est à transmettre à l'Administration de l'Environnement. En cas de fonctionnement normal de l'établissement, l'effluent de ce bassin peut être raccordé au réseau de canalisation public pour eaux usées.

7) La vanne de sortie du bassin de sécurité doit pouvoir être actionnée manuellement en cas d'un écoulement accidentel de produits chimiques dangereux pour l'environnement. En cas d'incendie l'actionnement de cette vanne doit être automatique par le biais du système de détection de feu/fumée. En outre, l'exploitant doit prévoir des mesures opérationnelles et/ou techniques permettant la fermeture de l'entrée du bassin de sécurité, ceci au cas où des produits chimiques dangereux pour l'environnement ou des eaux contaminées sont contenues dans celui-ci. Dans ce contexte l'exploitant doit également disposer en permanence de moyens de stockage (réservoirs, cuves, etc.) appropriés en quantité suffisante afin de garantir la vidange rapide du bassin de sécurité et, le cas échéant, le stockage intermédiaire des eaux en question. Les eaux ainsi collectées doivent être analysées quant à leur composition exacte et traitées ou éliminées en conséquence; leur déversement dans le réseau de canalisation publique pour eaux pluviales est interdit. Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, un éventuel déversement des eaux en question dans le réseau de canalisation publique pour eaux usées ne peut se faire sans l'accord de l'Administration de l'Environnement.

concernant l'aire de déchargement et de chargement de déchets située à l'extérieur du hall (axes 6-13):

7) L'aire de chargement et de déchargement de déchets située à l'extérieur du hall doit être entièrement couverte par un auvent. En outre, l'aire en question doit être dépourvue

de tout raccord à la canalisation publique. Les eaux de pluie et de ruissellement ainsi que toute déperdition de déchets ou de tout autre produit dangereux pour l'environnement en provenance de cette aire doivent être recueillies dans une cuve étanche d'une capacité suffisante pour contenir tout écoulement qui pourrait se produire sur l'aire en question. Le niveau de remplissage de cette cuve doit être surveillé par un système de jaugeage actionnant un signal sonore et visuel dans le bureau de commande. Les eaux ainsi collectées doivent être analysées quant à leur composition chimique et traitées en conséquence. Les eaux qui ne se prêtent pas à un traitement dans l'installation de traitement faisant l'objet du présent arrêté doivent être éliminées dans une installation dûment autorisée à cet effet.

8) Le bon état du sol de l'aire de déchargement et de chargement de déchets ainsi que l'étanchéité des éléments appartenant au réseau des eaux contaminées ou susceptibles d'être contaminées doivent être vérifiés annuellement par un organisme agréé.

concernant les pentes d'accès vers le hall de traitement:

9) Les eaux de pluie et de ruissellement en provenance de ces surfaces doivent être recueillies dans une cuve étanche à l'intérieur du hall. Le niveau de remplissage de cette cuve doit être surveillé par un système de jaugeage actionnant un signal sonore et visuel dans le bureau de commande. Les eaux ainsi collectées doivent être analysées quant à leur composition chimique et traitées en conséquence. Les eaux qui ne se prêtent pas à un traitement dans l'installation de traitement faisant l'objet du présent arrêté doivent être éliminées dans une installation dûment autorisée à cet effet.

10) Le bon état du sol de ces surfaces ainsi que l'étanchéité des éléments appartenant au réseau des eaux contaminées ou susceptibles d'être contaminées doivent être vérifiés annuellement par un organisme agréé.

concernant le lavage de camions, conteneurs, etc.:

11) A l'extérieur du hall, le lavage de camions et notamment des bennes, citernes et autres récipients de transport ne peut être effectué que sur l'aire de chargement et de déchargement de déchets.

concernant l'installation de conditionnement et de la station de dépotage de déchets:

12) D'une manière générale, toutes les eaux résiduelles éventuellement produites doivent être récupérées et dans la mesure du possible réintroduites dans le processus de conditionnement. Le cas échéant, tout surplus d'eaux doit être traité dans l'installation de traitement d'émulsions et de boues industrielles. Les eaux qui ne se prêtent pas à un traitement dans l'installation précitée doivent être éliminées dans une installation dûment autorisée à cet effet.

concernant les eaux de nettoyage:

13) Toutes les eaux usées en provenance de l'installation de nettoyage, les eaux de nettoyage du matériel et des équipements et notamment les eaux de rinçage du filtre à sable/gravier ne doivent pas être directement évacuées vers le réseau d'égout public mais doivent être collectées de façon appropriée et dirigées à l'entrée de l'installation de traitement faisant l'objet du présent arrêté où elles devront être traitées suivant leur degré et la nature de la pollution. Les eaux qui ne se prêtent pas à un traitement dans l'installation précitée doivent être éliminées dans une installation dûment autorisée à cet effet.

concernant le rejet des eaux résiduaires du laboratoire:

14) Les eaux résiduaires du laboratoire doivent être recueillies dans des récipients spéciaux et éliminées conformément aux conditions prescrites dans le chapitre «Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement».

concernant le rejet des eaux résiduaires de l'installation de traitement:

155) Les installations de traitement des eaux résiduaires doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les activités concernées.

16) L'effluent de l'installation de traitement doit être stocké dans les réservoirs de stockage B53, B54 et B55. A la sortie des réservoirs sera aménagée une installation de mesure du débit ainsi qu'un échantillonneur automatique permettant le prélèvement d'échantillons d'eau proportionnels au débit. L'échantillonneur qui sera équipé d'un réfrigérateur conservera un échantillon journalier pendant au moins dix jours.

17) La vidange de ces bassins ne peut être réalisée que par pompage dans le réseau de canalisation pour eaux usées de la station d'épuration biologique de Bettembourg.

Conditions pour le rejet des eaux résiduaires des réservoirs de stockage

18) Avant chaque opération de vidange des réservoirs de stockage B53, B54 et B55 dans le réseau d'égout communal, les limites de rejet des paramètres suivants doivent être analysées et respectées:

Paramètres	Limite de rejet	Flux journalier	Limite mensuelle
Température	40 °C		40 °C
pH	6,5 – 9,5		6,5 – 9,5
Conductibilité			21'000 µs/cm
Chrome hexavalent		10 g Cr VI / j	0,1mg Cr VI/l
Matières en suspension	300 mgMES/ l	30000 gMES/ j	250 mgMES/ l
AOX		100 g Cl / j	0,8 mg Cl / l
Solvants halogénés (Trichloréth., Perchloréth., Chlore de méth., etc.)	0,1 mg Cl / l	10 g Cl / j	0,1 mg Cl / l
Hydrocarbures totaux			3,8 mg / l
Azote total	300 mg N _{tot} / l	30000 gN _{tot} / j	300mg N _{tot} / l
Nitrites	5 mg NO ₂ / l		5 mg NO ₂ / l

Tableau I

18a) Au cas où les valeurs-limites reprises au tableau I ci-dessus sont dépassées, les eaux doivent être recueillies et traitées en fonction de leur nature et du degré de pollution.

18b) Sur base des résultats d'analyse des rejets des paramètres repris au tableau I, la valeur moyenne sur un mois de ces paramètres devra être déterminée. Les valeurs limites mensuelles sont considérées comme respectées, si au cours d'une année civile :

- aucun paramètre des moyennes mensuelles n'est supérieur à la valeur limite mensuelle ;
- 97% des échantillons journaliers n'excèdent pas 1,2 fois la valeur limite mensuelle ;
- aucun paramètre des échantillons ne dépasse le double de la valeur limite de rejet.



Analyses mensuelles

19) Le rejet des eaux résiduaires des réservoirs de stockage doit respecter, en plus des valeurs de rejets mentionnées au tableau I les valeurs-limites mensuelles suivantes :

Paramètres	Flux journalier	Limite mensuelle
Métaux lourds		
Arsenic	10 g As / j	0,1 mg As / l
Plomb	50 g Pb / j	0,5 mg Pb / l
Cadmium	1 g Cd / j	0,01 mg Cd / l
Chrome total	50 g Cr tot / j	0,5 mg Cr tot / l
Cobalt	50 g Co / j	0,5 mg Co / l
Cuivre	50 g Cu / j	0,5 mg Cu / l
Nickel	100 g Ni / j	1 mg Ni / l
Mercure	1 g Hg / j	0,01 mg Hg / l
Argent	10 g Ag / j	0,1 mg Ag / l
Zinc	200 g Zn / j	2 mg Zn / l
Etain	200 g Sn / j	2 mg Sn / l
Antimoine	50 g Sb / j	0,5 mg Sb / l
Baryum	500 g Ba / j	5 mg Ba / l
Vanadium	200 g Va / j	2 mg Va / l
Autres paramètres		
Chlore actif		0,4 mg Cl ₂ / l
Brome actif		1 mg Br ₂ / l
Bioxyde de chlore		0,5 mg ClO ₂ / l
Cyanures libres		0,1 mg CN / l
DCO		5'000 mg O ₂ / l
Phénols -totaux	500 g / j	5 mg / l
-volatils	100 g / j	1 mg / l
Fluorures		10 mg F / l
Détergents cationiques		0,1 mg N / l
Phosphor total		2,6 mg/l

Tableau II

19a) L'exploitant doit prélever sur chaque rejet un échantillon d'au moins 1 litre en vue de constituer un échantillon mélange pour procéder à l'analyse des métaux lourds repris au tableau II. Il doit prendre toutes les mesures techniques et opérationnelles nécessaires pour garantir la représentativité de l'échantillon mélange. Les autres paramètres du tableau II doivent être mesurés au moins une fois le premier jour ouvrable du mois sur la première cuve à déverser.

Au cas où une des limites mensuelles de rejets reprises au tableau II serait dépassée, celle-ci doit être analysée par la suite avant chaque rejet jusqu'à ce que la valeur limite soit de nouveau respectée.

L'exploitant doit déterminer la cause du dépassement et prendre des mesures en vue de prévenir un nouveau dépassement dans le futur pour autant que possible.

20) En aucun cas, les valeurs de concentration à respecter ne peuvent être obtenues par l'apport d'eau de dilution dont notamment par de l'eau courante, de l'eau de refroidissement ou par mélange du contenu des bassins B53, B54 et B55.

21) Les analyses chimiques mensuelles des paramètres figurant dans les tableaux I et II ci-dessus doivent être effectuées suivant les normes européennes ou, à défaut, allemandes DIN. En ce qui concerne les paramètres de contrôle avant chaque rejet tels que représentés dans le premier tableau, des méthodes d'investigation rapide peuvent être appliquées lorsque celles-ci présentent les garanties comparables de qualité au niveau des résultats. La liste et la description des méthodes d'analyse rapide sont à communiquer à l'Administration de l'environnement.

Les résultats des analyses doivent être maintenus à disposition des autorités compétentes auprès de l'entreprise pendant un délai de cinq ans. Un échantillon représentatif de chaque rejet doit être conservé pendant la durée de deux mois.

22) La gestion du laboratoire et des procédures d'analyses sont à certifier annuellement par un organisme agréé quant à leur exactitude et conformité. Outre les analyses à effectuer par les soins de l'exploitant, un organisme agréé devra procéder trimestriellement aux analyses chimiques des paramètres énumérés au point 19) du présent chapitre.

23) L'exploitant de l'établissement et l'exploitant de la station d'épuration de Bettembourg doivent établir une convention qui fixera entre autres les modalités précises ainsi que les conditions sous lesquelles les rejets d'eaux devront se faire, notamment en ce qui concerne le débit maximum, les périodes de rejets et la communication des résultats d'analyses. Cette convention devra être soumise à l'Administration de l'Environnement pour approbation.

concernant le raccordement des sols du hall et de l'aire de chargement et de déchargement de déchets pour l'environnement au réseau d'égout:

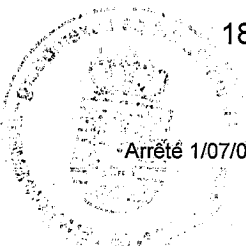
16) Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient ou de tuyau, un déversement de produits chimiques liquides et/ou d'hydrocarbures vers l'égout ou, en général, vers l'extérieur. A cette fin, il sera notamment interdit de raccorder les sols du hall y incluses les pentes d'accès et de l'aire de chargement et de déchargement de déchets à la canalisation publique ou à tout autre système d'évacuation des eaux usées.

En outre, les sols en question doivent être aménagés de la façon prescrite dans les conditions du sous-chapitre «concernant les exigences relatives aux eaux d'extinction».

concernant les exigences relatives aux eaux d'extinction:

17) Toutes les dispositions doivent être prises afin d'éviter que les agents d'extinction ne puissent se déverser dans la canalisation publique ou, en général, vers l'extérieur. A cette fin, le raccord de l'établissement vers le réseau d'égout public doit être bloqué par des vannes s'activant automatiquement par le biais de système de détection de feu/fumée. En outre, l'établissement doit être construit et aménagé de telle façon que, lors d'un incendie, tous les agents d'extinction puissent être recueillis dans un (ou des) bassin(s)/cuve(s) de rétention/sécurité d'une (de) capacité(s) suffisante(s).

18) Le (les) bassin(s)/cuve(s) de rétention/sécurité doi(ven)t être



- dimensionné(s) de manière à pouvoir recueillir tous les agents d'extinction pouvant se produire lors d'un sinistre;
- construit(s) de manière (avec les matériaux et revêtements appropriés) à garantir une parfaite étanchéité contre les agents d'extinction, une résistance à l'action physique et chimique de ces agents, ainsi qu'une stabilité suffisante au feu.

19) En ce qui concerne les agents d'extinction retenus dans le (les) bassin(s)/cuve(s) de rétention/sécurité, ceux-ci sont considérés comme déchets dangereux et sont à éliminer en tant que tels, conformément aux conditions fixées au chapitre «Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement».

VI) Protection du sol et du sous-sol:

concernant le stockage et la manipulation des produits inflammables, toxiques corrosifs ou dangereux pour l'environnement:

les exigences générales:

1) D'une façon générale, l'entreposage des produits inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ne peut se faire que dans un ou plusieurs locaux spécialement désignés et aménagés à cet effet. En plus ces produits doivent être entreposés dans des récipients (réservoirs) ou emballages répondant aux exigences stipulées ci-dessous.

2) Le stockage, le transvasement, le traitement et la manipulation de tous les produits/substances dangereux pour l'environnement ne peuvent être effectués que sur des aires étanches et conçues de manière à éviter toute contamination du sol/sous-sol et des eaux. Le raccordement des ces aires au réseau de canalisation publique est interdit.

3) Un plan de masse d'une taille appropriée (avec une légende détaillée) montrant l'endroit précis de stockage de tous les produits/substances dangereux pour l'environnement doivent être visiblement apposé dans l'établissement.

4) En ce qui concerne le stockage des produits liquides dangereux pour l'environnement, celui-ci ne peut se faire que dans des récipients (réservoirs) spécialement prévus à cet effet. Ces récipients doivent être adaptés, selon les meilleures connaissances techniques, au type de produits qu'ils contiennent et être conformes aux normes de l'U.E., à défaut, aux normes allemandes applicables en la matière. Le cas échéant, l'Administration de l'environnement peut prescrire l'utilisation de certains types de récipients.

5) Les récipients doivent être dans un parfait état d'entretien. Ils doivent être soumis à des inspections périodiques et, le cas échéant, soit soumis à une réparation, soit retirés de l'utilisation. Sans préjudice des inspections effectuées par l'exploitant, des contrôles réguliers doivent être réalisés par un organisme agréé, dont la fréquence minimale des contrôles est mentionnée au chapitre "Réception et contrôle de l'établissement".

6) Les produits de nature diverse qui au moment de leur contact peuvent donner lieu à des réactions chimiques et/ou physiques dont notamment le dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, l'incendie ou l'explosion doivent être exploités et entreposés de façon séparée de sorte que leur contact sous quelque forme que ce soit, soit rendu impossible.

7) L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. A cette fin, notamment les cuves des réservoirs B9, B25, B26, B27, B28, B29, B30 et B31 doivent être équipées avec des indicateurs de niveau actionnant un signal sonore et visuel dans le bureau de commande, en cas de fuite sur un réservoir.



8) Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

9) L'exploitant doit tenir en réserve un certain stock de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les produits chimiques accidentellement répandus. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre.

les exigences en matière du stockage de produits liquides dans des récipients mobiles:

10) D'une façon générale, les produits chimiques liquides (solvants, acides, bases, etc.) doivent être contenus dans des récipients construits suivant les règles de l'art. Ces récipients doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité.

11) Les récipients doivent être placés au-dessus d'une cuve (respectivement dans une cuve) étanche aux produits stockés et à l'eau. Les paramètres de cette cuve doit répondre aux exigences formulées au points du paragraphe «exigences quant au système de rétention» de ce chapitre.

12) Les récipients doivent être dans un parfait état d'entretien. Ils doivent être soumis à des inspections périodiques et, le cas échéant, soit soumis à une réparation, soit retirés de l'utilisation.

13) Afin de garantir une étanchéité parfaite des cuves, celles-ci doivent être du type préfabriqué. Leur étanchéité pour le type de produit qu'elles peuvent contenir doit être certifiée par leur fabricant.

14) Les récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

les exigences quant au stockage de produits liquides dans des réservoirs aériens fixes:

15) D'une façon générale, les réservoirs doivent être adaptés, selon les meilleures connaissances techniques, au type de produits qu'ils contiennent. Les réservoirs doivent être du type préfabriqué dont le constructeur certifie qu'ils sont construits suivant les règles de l'art et adaptés aux substances qu'ils peuvent contenir. En outre le constructeur doit certifier que les réservoirs présentent toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité.

Les réservoirs doivent être conformes aux normes de l'U.E., à défaut, aux normes allemandes applicables en la matière. Le cas échéant, l'Administration de l'environnement peut prescrire l'utilisation de certains types de récipients

16) Les réservoirs doivent être placés sur une cuve (respectivement dans une cuve) étanche aux produits stockés et à l'eau. Les paramètres de cette cuve doit répondre aux exigences formulées au points du paragraphe "exigences quant au système de rétention" de ce chapitre.

17) Tout remplacement d'un réservoir doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

18) Toutes les précautions doivent être prises pour protéger les réservoirs, tuyauteries et accessoires contre la corrosion interne ou externe.

19) Tout réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Tout orifice permettant le jaugeage direct devra être fermé en dehors des opérations de jaugeage par un obturateur étanche. Le jaugeage direct ne doit pas s'effectuer pendant le remplissage du réservoir.

les opérations de remplissage des réservoirs:

20) D'une façon générale, le remplissage d'un réservoir doit se faire sans entraîner de fuite ou de perte.

21) L'exploitant ou bien la personne déléguée à cet effet doit contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable d'admettre sans risque de débordement la quantité de produit à transvaser.

22) Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui doit interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. En outre, les opérations de remplissage doivent être surveillées visuellement par une personne.

l'entretien des installations:

23) Les installations doivent être maintenues en état d'étanchéité parfaite. Les réservoirs, tuyauteries et autres accessoires dont le manque d'étanchéité aura été constaté doivent être immédiatement remplacés ou mis hors service. Aucune opération d'exploitation ne doit être effectuée si l'installation ne se trouve pas en parfait état de fonctionnement. Sans préjudice des inspections effectuées par l'exploitant, des contrôles réguliers doivent être réalisés par un organisme agréé, dont la fréquence minimale des contrôles est mentionnée au chapitre «Réception et contrôle de l'établissement».

les exigences quant aux tuyauteries:

24) Toutes les tuyauteries dans lesquels sont transportées des substances dangereuses pour l'environnement doivent être installées au-dessus du sol de façon à ce que toute fuite puisse être détectée et réparée. Le sol en dessous de ces tuyauteries doit être réalisé de façon à ce que le sous-sol ne puisse pas être contaminé par une fuite éventuelle.

Ces tuyauteries doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être maintenues en parfait état d'étanchéité et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état (voir à ce sujet chapitre «Réception et contrôle de l'établissement»).

25) Les tuyauteries fixes doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

26) Les tuyauteries et conduites servant aux transports des fluides doivent être clairement identifiées. Elles doivent être différenciées entre elles par des couleurs conventionnelles correspondant chacune au produit transporté. En outre elles doivent être munies d'étiquettes bien lisibles et indélébiles, le point de départ et le point d'arrivée.

concernant l'installation de traitement physico-chimique:

27) L'installation de traitement et les éléments annexes doivent être conçus, installés et entretenus de façon à prévenir toute perte de déchets.

28) Toutes les tuyauteries dans lesquelles sont transportées des substances dangereuses pour l'environnement doivent être installées au dessus du sol de façon à ce que toute fuite puisse être détectée et réparée. Le sol en dessous de ces tuyauteries doit être réalisé de façon à éviter toute contamination du sous-sol par une fuite éventuelle.

Ces tuyauteries doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être maintenues en parfait état d'étanchéité et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état (voir à ce sujet chapitre «Réception et contrôle de l'établissement»).

29) Les tuyauteries fixes doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

30) Les tuyauteries reliant les différents éléments de l'installation de traitement physico-chimique doivent être conçues, construites et exploitées de façon à ce qu'un mélange de substances en dehors des réacteurs soit rendu impossible. En outre, la conception, la construction et l'exploitation de l'installation doivent se faire de manière à éviter tout mélange incontrôlé dans les réacteurs.

31) Les différents éléments de l'installation doivent être identifiés selon une systématique déterminée. Une légende de cette systématique doit être visiblement apposée dans l'établissement. Les tuyauteries doivent être différenciées entre elles par des couleurs conventionnelles correspondant chacune au produit transporté. En outre, elles doivent être identifiées moyennant des inscriptions indiquant le point de départ et le point d'arrivée. Cette systématique doit également être reprise dans les documents relatifs à l'exploitation.

32) Les exigences ci-avant doivent être contrôlées par l'organisme agréé dans le cadre de la réception.

33) L'installation doit être maintenue en parfait état de fonctionnement et d'étanchéité, et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de son bon état de fonctionnement (voir à ce sujet chapitre «Réception et contrôle de l'établissement»).

concernant l'installation de conditionnement et de la station de dépotage de déchets:

34) L'installation de conditionnement doit être conçue et aménagée de façon à prévenir toute contamination du sous-sol.

35) La cuve de dépotage dans laquelle sont déversés les déchets ainsi que les eaux de rinçage doit être étanche, inattaquable et incombustible par les produits qu'elle est susceptible de contenir. A cette fin, elle doit être du type préfabriqué.

36) Les exigences ci-avant doivent être contrôlées par l'organisme agréé dans le cadre de la réception.

37) L'installation doit être maintenue en parfait état de fonctionnement et d'étanchéité, et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de son bon état de fonctionnement (voir à ce sujet chapitre «Réception et contrôle de l'établissement»).

concernant le transport de déchets et résidus de processus:

38) D'une manière général, tout transfert de déchets et résidus en provenance de l'installation de traitement, de l'installation de nettoyage et de la station de vidange de récipients, vers la station de dépotage doit se faire dans des récipients fermés et parfaitement étanches, p. ex. du type ASF.

39) Toutes les précautions doivent être prises pour éviter lors des transports tout renversement accidentel des récipients (arrimage des récipients).

40) Toute perte de déchets et résidus lors du transport doit être immédiatement recueillie de façon appropriée.

concernant l'étanchement des sols du hall, de l'aire de déchargement et de chargement de déchets ainsi que des pentes d'accès:

41) Les sols du hall, de l'aire de chargement et de déchargement de déchets ainsi les pentes d'accès vers le hall doivent être munis d'un revêtement étanche, incombustible et inattaquable aux produits mis en oeuvre ainsi qu'à leurs mélanges.

Le raccordement du hall et des aires précitées au réseau de canalisation publique et à tout autre réseau d'évacuation des eaux usées est interdit.

42) Le sol du hall, y inclus les pentes d'accès doivent former une cuve permettant de retenir toute fuite accidentelle de produits dangereux pour l'environnement et les agents d'extinction en cas d'un incendie.

Cette cuve doit être

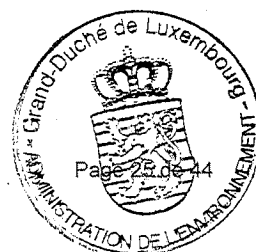
- construite de manière (avec les matériaux et revêtements appropriés) à garantir une parfaite étanchéité contre les produits qu'elle pourrait contenir, une résistance à l'action physique et chimique des fluides, ainsi qu'une stabilité suffisante au feu.
- dimensionnée de manière à pouvoir recueillir le volume maximal des liquides stockés, transvasés et traités, y compris le volume maximal des agents liquides pouvant être mis en oeuvre pour l'extinction d'un incendie.

43) Pour ce qui est du dimensionnement de toutes les capacités de rétention (ou de sécurité), un organisme agréé doit, dans le cadre de la réception de l'établissement, vérifier la conformité avec les exigences du présent arrêté.

le système d'étanchement synthétique:

44) Le sol en dessous du hall, de l'aire de chargement et de déchargement ainsi que des pentes d'accès doit être protégé d'un étanchement à double membrane en PEHD d'une épaisseur minimale de 2 mm chacune. Entre les deux membranes doit être prévu un espace de contrôle subdivisé en 13 compartiments. Cet espace doit être garanti moyennant une structure appropriée. Préalablement à la mise en place de la feuille inférieure d'étanchement, un tissu de protection approprié doit être placé sur la dalle en béton construite selon les règles de l'art, afin de protéger la membrane synthétique contre des endommagements éventuels. Au dessus de la deuxième membrane synthétique, un tissu de protection approprié doit être disposé par analogie.

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, le système d'étanchement doit être réalisé conformément aux prescriptions de la TA-Abfall et aux informations et indications contenues dans le dossier de demande.



45) L'entreposage des matières synthétiques destinées à la confection du système d'étanchement doit se faire sur une aire spécialement aménagée à cette fin. L'accès de personnes non autorisées vers cette surface doit être rendu impossible.

46) Seules peuvent être utilisées des matières synthétiques qui disposent de tous les certificats requis conformément aux meilleures connaissances en la matière. Le type des matériaux doit être choisi de sorte qu'ils répondent le mieux à leur utilisation.

47) La mise en place des étanchements ne peut se faire que par une société spécialisée en la matière. Les noms, adresses et références doivent être communiquées à l'Administration de l'Environnement. Cette société est responsable pour la mise en place des matières selon les règles de l'art.

48) Les travaux de mise en place ainsi que l'étanchéité du système d'étanchement, dont plus particulièrement les jonctions entre les différents éléments doivent être surveillés et contrôlés par un organisme de contrôle agréé.

49) A la fin des travaux de mise en place, une réception du système d'étanchement doit être effectuée par l'organisme agréé mentionné ci-dessus. La réception doit être consignée dans un rapport circonstancié qui doit être communiqué sans faute à l'Administration de l'Environnement:

concernant la détection d'une contamination dans le sol et sous-sol:

50) Un réseau de drainage de contrôle et de sécurité doit être aménagé autour du hall, y inclus l'aire de chargement et de déchargement ainsi que les pentes d'accès vers le hall, permettant une détection rapide et sûre de toute contamination dans le sol et le sous-sol. Un organisme agréé doit vérifier la conception et les paramètres de ce réseau de drainage. Les informations y relatives ainsi que l'accord argumenté de l'organisme agréé doivent être transmis à l'Administration de l'Environnement.

51) Les effluents du réseau de drainage en question doivent être collectés dans réservoir destiné exclusivement à ces eaux. Ce réservoir doit présenter toutes les garanties d'étanchéité, en outre il doit être équipé d'un indicateur de niveau actionnant un signal sonore et visuel dans le bureau de commande. Les eaux ainsi collectées doivent être analysées quant à leur composition chimique. L'évacuation des eaux collectées vers le réseau d'égout public pour eaux usées n'est autorisé que dans la mesure où les eaux en question ne sont pas contaminées. En aucun cas les valeurs-limites mentionnées au point 19) du chapitre «Protection des eaux» ne doivent être dépassées. En cas de contamination, ces eaux doivent être traitées en conséquence. Les eaux qui ne se prêtent pas à un traitement dans l'installation de traitement faisant l'objet du présent arrêté doivent être éliminées dans une installation dûment autorisée à cet effet.

52) Les effluents du réseau de drainage en question doivent être analysés régulièrement d'une manière appropriée, mais au moins une fois par mois.

Les résultats d'analyses doivent être maintenus à la disposition de l'autorité compétente auprès de l'entreprise pendant une durée de cinq ans. Sur demande l'exploitant doit présenter les résultats d'analyses aux agents de contrôle de l'autorité compétente.

53) Outre les analyses mensuelles à effectuer par les soins de l'exploitant, un organisme agréé doit procéder une fois par an aux analyses en question.

54) Au cas où une contamination des effluents est détectée, l'exploitant doit prendre les mesures décrites dans le paragraphe ci-après «concernant la décontamination du sol et du sous-sol».

concernant la décontamination du sol et du sous-sol:

55) En cas de pollution du sol et du sous-sol par des produits/substances (solides, liquides et gazeux) dangereux pour l'environnement (p. ex. à la suite d'une fuite dans un transformateur, d'un réservoir), l'exploitant doit sans délai

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser le trouble constaté;
- faire appel à la Protection Civile (tél.: 112);
- procéder à la décontamination du site ainsi pollué.

En outre, l'exploitant doit avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'environnement suivant les modalités décrites dans le chapitre «Mesures d'information en cas d'incident ou d'accident».

56) Tout transfert de déchets doit respecter la législation relative aux transferts de déchets dont plus particulièrement le règlement (CEE) No 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ainsi que le règlement grand-ducal du 16 décembre 1996 concernant le transfert national de déchets. Le cas échéant les déchets ne peuvent être transférés vers leurs destinataires qu'après notification préalable conformément à ces législations et sous le couvert d'un formulaire de mouvement/accompagnement prévu spécialement à cet effet.

57) Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.

58) Sur demande motivée de l'Administration de l'Environnement, l'exploitant doit faire établir par un organisme agréé un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle. Ce programme doit entre autres comprendre

- un examen approfondi in situ comprenant:
 - des forages ou des sondages dans le sous-sol (*);
 - des analyses de terres et d'eaux souterraines;
 - (le cas échéant) la pose de piézomètres sur l'aire contaminée ou soupçonnée d'être contaminée.

(*) Au moins un forage de reconnaissance doit être réalisé. Dans tous les cas, ce forage doit être plus profond que le niveau inférieur des fondations des ouvrages. Il doit aller en principe jusqu'au niveau de la nappe d'eaux souterraines sans pour autant dépasser la profondeur d'un mètre dans le substratum rocheux.

- un rapport d'évaluation y relatif contenant
 - les résultats des analyses;
 - des coupes indiquant les forages et sondages réalisés ainsi que leur situation;
 - un extrait détaillé de la carte géologique ainsi qu'une coupe géologique schématique montrant les différentes formations géologiques du sous-sol et le niveau de la nappe d'eau souterraine la plus proche.

59) Les modalités concernant l'assainissement et l'élimination des déchets en résultant seront déterminées en détail dans un arrêté ministériel séparé, ceci en vertu de la loi modifiée du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

60) L'exploitant doit charger un organisme agréé d'établir un rapport final concernant l'état de pollution du site après décontamination. Des rapports intermédiaires, à dresser par l'organisme agréé, renseignant sur l'état d'avancement des travaux d'assainissement, peuvent être demandés par l'Administration de l'environnement à l'exploitant.

concernant l'installation de chauffage utilisant comme agent calorporteur de l'huile:

61) L'utilisation d'huiles calorporteurs renfermant des PCB est interdite.

VII) Lutte contre le bruit:

1) D'une façon générale, les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que le fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2) A la limite de la propriété de l'exploitation, les niveaux suivants doivent être respectés:

entre 7⁰⁰ h et 22⁰⁰ h: 60 dB(A)Leq;

entre 22⁰⁰ h et 7⁰⁰ h: 45 dB(A)Leq.

Le contrôle de ces mesures se fait d'après l'annexe au règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

3) A la limite de la propriété la plus proche bâtie ou susceptible d'être couverte par une autorisation de bâtir en vertu de la réglementation communale existante, les niveaux de bruit équivalents en provenance de l'entreprise ne doivent pas dépasser

entre 7⁰⁰ h et 22⁰⁰ h, la valeur de 55 dB(A)Leq et

entre 22⁰⁰ h et 7⁰⁰ h ainsi que les dimanches et jours fériés, la valeur de 40 dB(A)Leq.

Les mesures du bruit sont à exécuter conformément à l'annexe du règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

4) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise, le niveau de bruit déterminé est à majorer de 5 dB(A).

5) Dans le cas où des bruits impulsifs répétés se superposent au niveau sonore de base et dépassent ce niveau de 10 dB(A), le Leq déterminé est à majorer de 5 dB(A).

6) L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.

7) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8) Il est interdit de laisser tourner sans nécessité technique le moteur d'un véhicule immobilisé pendant un temps prolongé, même pour le faire chauffer ou pour faire chauffer l'habitacle du véhicule. L'exploitant devra apposer devant le bâtiment un panneau portant l'inscription: «Coupez le moteur en cas d'arrêt».



VIII) Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement

conditions générales concernant la gestion des déchets:

1) Régulièrement, mais au moins tous les trois (3) ans, l'exploitant doit mettre à jour le plan de prévention et de gestion des déchets spécifique à son entreprise conformément aux dispositions du présent arrêté. Ce plan doit avoir pour objet les points suivants par ordre de priorité:

- l'information des employés quant à la gestion des déchets;
- les modalités de gestion des déchets au sein de l'entreprise;
- la prévention des déchets;
- la revalorisation des déchets;
- l'élimination écologiquement appropriée des déchets.

Le plan doit être établi en respectant les dispositions du présent arrêté. Il doit mentionner de façon claire et précise les flux des différents déchets ainsi que les quantités respectives.

Le plan doit être établi en respectant les meilleures technologies disponibles au moment de son élaboration.

Sur demande, le plan et, le cas échéant, les modifications qui y ont été apportées sont à présenter à l'Administration de l'Environnement.

2) L'exploitant doit désigner un responsable pour la gestion des déchets. Cette personne doit disposer d'une formation suffisante pour assumer ces tâches de façon compétente. Elle est responsable pour l'élaboration, la mise à jour et l'exécution du plan de prévention et de gestion des déchets. Elle doit pouvoir fournir toutes les informations concernant la gestion des déchets de l'établissement aux autorités compétentes.

Le responsable pour la gestion des déchets peut être assisté par d'autres personnes de l'établissement. Pour l'exécution de certaines tâches spécifiques, il peut faire appel à des tiers.

3) Un manuel regroupant les différentes procédures de gestion des déchets spécifiques à l'établissement doit être rédigé et mis à la disposition du personnel. Il doit être conforme au plan de prévention et de gestion des déchets et être, le cas échéant, modifié en conséquence. Sur demande, le manuel doit être mis à disposition de l'Administration de l'Environnement. Ce manuel doit obligatoirement mentionner les dates des dernières mises à jour.

4) Le personnel doit recevoir de façon régulière, mais au moins une fois par an, des instructions relatives à la gestion des déchets conformément au plan de prévention et de gestion des déchets. A ces fins, l'exploitant doit désigner une personne compétente qui a la mission de conseiller et de sensibiliser le personnel en matière de gestion des déchets.

5) Pour le 31 janvier au plus tard, l'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement un rapport annuel concernant la gestion des déchets de l'établissement. Le cas échéant, l'Administration peut prescrire l'utilisation d'un format préétabli.

Le rapport annuel doit mentionner au moins les points suivants:

- a) les quantités de déchets;

- b) le (ou les) procédé(s) de valorisation;
- c) le nom et l'adresse exacte du (ou des) destinataire(s) de déchets;
- d) le nom et l'adresse exacte du (ou des) transporteur(s) et négociant(s) de déchets;
- e) les mesures prises pour éviter ou réduire la quantité des déchets;
- f) le(s) nom(s) de la (ou des) personne(s) responsable(s) pour la gestion des déchets;
- g) le(s) nom(s) de la (ou des) personne(s) responsable(s) pour l'instruction du personnel;
- h) les dates des séances d'instruction du personnel avec indication des sujets respectifs;
- i) un plan de l'établissement mentionnant les zones de collecte des déchets avec indication des fractions de déchets collectés par zone.

Les renseignements énumérés aux points a) à e) sont à fournir par catégorie de déchets.

6) Les dispositions du présent arrêté relatives à la gestion des déchets sont applicables à toute substance ou produit tombant sous la définition du terme «déchet» telle qu'elle est donnée par la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et la gestion des déchets. Elles s'appliquent également à tous produits et substances destinés à la valorisation jusqu'à ce que ces produits ou substances, ainsi que les matières premières secondaires ou l'énergie qui en résulte de l'opération de valorisation soient réintroduits dans le circuit économique.

7) Toute acceptation de déchets provenant de tiers est interdite. Exception est faite lorsque l'exploitant dispose d'installations spécifiques dûment autorisées par le présent arrêté et/ou par la législation applicable dans la matière.

8) L'exploitant doit veiller à ce que la valorisation ou l'élimination des déchets qu'il produit soit conforme à tous niveaux à la législation applicable en la matière. Cette responsabilité joue même lorsqu'il a recours à un tiers pour s'assurer de cette tâche.

9) Nonobstant les dispositions du présent chapitre, les dispositions des autres chapitres du présent arrêté s'appliquent également au domaine des déchets par analogie.

10) L'exploitant doit tenir un registre renseignant de façon claire et précise et pour chaque catégorie des déchets sur les points suivants:

- la nature;
- le cas échéant, l'origine;
- la quantité;
- la destination;
- le mode de traitement;
- la date de l'évacuation;
- le nom de la société ayant procédé à l'évacuation des déchets;
- le cas échéant, le numéro du document de suivi sous le couvert duquel le transfert s'est effectué et le numéro d'ordre du transfert.

Les documents relatifs à la valorisation et à l'élimination des déchets sont à conserver pour une durée d'au moins trois (3) ans. Sur demande, ils sont à mettre à la disposition des autorités compétentes de contrôle.



conditions concernant la prévention et la réduction des déchets:

11) Dans toute la mesure du possible, l'exploitant doit se procurer les produits ou substances dont il a besoin dans des récipients, emballages, conteneurs ou autres à usage multiple. L'utilisation d'emballages à usage unique doit pouvoir être raisonnablement motivée à tout moment par l'exploitant.

12) Dans toute la mesure du possible, les emballages et, le cas échéant, les suremballages des produits ou substances sortant de l'établissement (résultats de production, résidus de production, déchets, etc.) doivent être conditionnés dans des systèmes à usage multiple. L'utilisation de systèmes à usage unique doit pouvoir être raisonnablement motivée à tout moment par l'exploitant.

13) Dans le fonctionnement de son entreprise, l'exploitant est tenu dans toute la mesure du possible d'utiliser des produits ou substances qui:

- se caractérisent par une longévité certaine ou se prêtent à une valorisation en vue de leur utilisation;
- sont fabriqués à partir des matières premières secondaires ou selon des procédés utilisant des technologies propres;
- en comparaison avec d'autres produits et substances donnent lieu à moins de déchets, à des déchets moins nocifs ou à des déchets plus faciles à éliminer ou à valoriser.

14) Dans toute la mesure du possible, le choix des matériaux de construction doit se faire de façon à respecter les principes suivants:

- les matériaux doivent être exempts de substances dangereuses et ne pas être constitués de plusieurs matériaux composites;
- les matériaux doivent être produits selon des technologies respectant au mieux l'environnement et en protégeant au mieux les ressources naturelles;
- les matériaux sont fabriqués à partir de matières premières secondaires;
- les matériaux doivent être facilement valorisables.

conditions concernant la collecte et le stockage des déchets:

15) La collecte des déchets à l'intérieur de l'établissement doit se faire de façon à :

- ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou toute autre substance;
- ne pas mélanger les différents déchets dans la mesure où le traitement séparé est requis pour les besoins de la valorisation ou de l'élimination;
- séparer les différents déchets dont la collecte sélective s'avère impossible.

16) A l'intérieur de l'établissement, une ou plusieurs zones de collecte des déchets doi(ven)t être spécialement désignée(s) et aménagée(s) à cet effet. Cette (ou ces) zone(s) doi(ven)t abriter les différents conteneurs ou récipients de collecte pour les différentes fractions de déchets. La (ou les) zone(s) doi(ven)t être aménagée(s) de façon à y permettre une manipulation des déchets en respectant les règles générales de sécurité, de salubrité et de propreté et notamment les conditions fixées dans le présent arrêté.

17) La (ou les) zone(s) de collecte doi(ven)t être convenablement signalisées et de façon indélébile mentionnant au moins les points suivants:

- le fait qu'il s'agit d'une zone de collecte des déchets;
- les fractions de déchets collectées;



- l'interdiction de fumer;
- le cas échéant le nom et les coordonnées de contact de la personne responsable de la gestion des déchets;
- la mention que toute constatation d'irrégularité doit immédiatement être signalée à la personne responsable pour la gestion de déchets ou, le cas échéant, à la direction.

18) La zone de collecte ainsi que les récipients de collecte doivent être maintenus dans un état de propreté et d'entretien impeccable.

19) La zone de collecte doit être suffisamment éclairée afin de permettre aux personnes qui y travaillent d'effectuer leurs tâches en toute sécurité, même durant les périodes d'obscurité.

20) La collecte des déchets ne peut se faire que dans des récipients appropriés et spécialement conçus à cet effet. Les récipients de collecte doivent être dans un matériel garanti résistant aux produits qu'ils contiennent. A tout moment, les récipients de collecte doivent être dans un état d'entretien impeccable. Les récipients destinés à recevoir des déchets liquides ou semi-liquides doivent être parfaitement étanches.

L'utilisation de récipients de récupération (notamment de fûts) pour la collecte des déchets est interdite.

21) Les récipients destinés à recevoir des déchets liquides doivent être placés au-dessus d'une cuve de rétention susceptible de recueillir tout déversement éventuel. Cette cuve doit être tel que mentionné au chapitre «Protection du sol et du sous-sol» et être construite dans un matériel garanti résistant aux produits qu'elle peut contenir. Le cas échéant, différentes cuves séparées doivent être disponibles afin d'éviter le mélange des écoulements provenant de différents types de déchets.

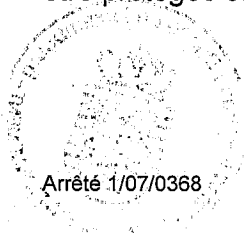
22) Les récipients destinés à recevoir des déchets volatils ou ayant des composantes volatiles (p. ex. solvants, peintures, matériel souillé par des solvants ou des peintures) ou qui présentent une gêne olfactive doivent être maintenus fermés hermétiquement à tout moment sauf pour leur remplissage et, le cas échéant, pour leur vidange. Le cas échéant, les réservoirs ainsi concernés sont à mettre sous dépression avec collecte et traitement des gaz refoûlés et/ou connectés électriquement à une terre.

23) Chaque récipient de collecte doit être convenablement étiqueté. Ces étiquettes doivent mentionner au moins la dénomination exacte du déchet contenu. Les étiquettes doivent être de taille suffisante les rendant lisibles, même de loin et confectionnées de façon à ce que les inscriptions soient indélébiles. Le cas échéant, les normes nationales ou internationales en matière d'étiquetage de substances dangereuses sont à respecter. Toute autre étiquette ou inscription provenant d'une utilisation antérieure doit être enlevée ou être rendue illisible de façon permanente.

24) L'exploitant doit prendre toutes les mesures d'entretien nécessaires pour assurer une évacuation régulière des déchets collectés et entreposés.

25) Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que les déchets collectés ne soient dilués, mélangés ou entraînés de quelque façon que ce soit ni par les intempéries, ni par les précipitations ou les eaux de ruissellement.

26) Notamment les déchets solides susceptibles de se solubiliser à l'eau doivent particulièrement être entreposés à l'abri des précipitations et des eaux de ruissellement et être protégés contre les envols de matière fine ou pulvérulente.



27) Les zones de collecte et de stockage doivent être indiqués de façon claire et précise dans un plan de situation de l'établissement. Ce plan doit être à la disponibilité du personnel. Sur toute demande, il doit être communiqué aux agents de l'Administration de l'Environnement. Ce plan doit constamment être mis à jour.

28) Le raccord des zones de stockage des déchets au réseau d'égouts ou à tout autre système d'évacuation est interdit.

29) S'il y a danger de produits liquides déversés, à tout moment, un stock suffisant de matériel absorbant pour produits écoulés doit être à disponibilité immédiate. Les zones de collecte doivent obligatoirement être équipées d'au moins un conteneur spécial pour la collecte et l'entreposage des produits absorbants usagés.

30) En dehors des zones spécialement prévues et aménagées à cet effet, tout entreposage de déchets est interdit.

31) Les zones de collecte et de stockage doivent être équipées d'extincteurs de feu appropriés et en nombre suffisant.

conditions concernant les transferts des déchets:

32) Au cas où l'exploitant se sert de courtiers ou de négociants qui veillent pour son compte à la valorisation ou à l'élimination de ses déchets, il ne peut se servir que d'établissements ou d'entreprises qui disposent d'une autorisation afférente du Ministre de l'Environnement conformément aux dispositions de l'article 10, 2^e tiret de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et la gestion des déchets.

33) Les transferts des déchets de leur lieu de production vers leur lieu de valorisation ou d'élimination ne peut se faire que par un transporteur agréé au préalable par le Ministre de l'Environnement conformément aux dispositions de l'article 10, 1^{er} tiret de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets. Au cas où l'exploitant de l'établissement procède lui-même au transfert de ses déchets vers un lieu de valorisation ou d'élimination, il doit également disposer de l'agrément mentionné ci-dessus à moins qu'il en soit explicitement dispensé par le Ministre de l'Environnement.

34) Tout transfert de déchets doit respecter la législation relative aux transferts de déchets dont plus particulièrement le règlement (CEE) No 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ainsi que le règlement grand-ducal du 16 décembre 1996 concernant le transfert national de déchets. Le cas échéant les déchets ne peuvent être transférés vers leurs destinataires qu'après notification préalable conformément à ces législations et sous le couvert d'un formulaire de mouvement/accompagnement prévu spécialement à cet effet.

35) Dans toute la mesure du possible, les déchets doivent soit être transférés vers des installations de valorisation ou d'élimination dûment autorisées et situées au Luxembourg, soit être traités sur place moyennant une installation mobile dûment autorisée. Une exportation de déchets n'est concevable que pour les déchets :

- pour lesquels il n'existe pas d'installations de valorisation ou d'élimination au Luxembourg;
- pour lesquels il n'existe pas de possibilités de traitement par installation mobile;
- qui pour des raisons quelconques ne peuvent pas être acceptés dans les installations situés au Luxembourg.

36) Toute exportation de déchets vers des pays tiers non membres de l'Union européenne à des fins de valorisation ou d'élimination doit être soumise au préalable à une autorisation du Ministre de l'Environnement.

37) Nonobstant de ce qui précède, toute exportation vers des pays non membres de l'O.C.D.E. est interdite.

38) Le transport des déchets ne peut se faire que dans des récipients appropriés et spécialement conçus à cet effet. Les récipients de collecte doivent être dans un matériel garanti résistant aux produits qu'ils contiennent. A tout moment, les récipients de collecte doivent être dans un état d'entretien impeccable. Les récipients destinés à recevoir des déchets liquides ou semi-liquides doivent être parfaitement étanches.

39) L'utilisation de récipients de récupération (notamment de fûts) pour le transport des déchets est interdite.

40) Au cas où les déchets sont transportés dans les récipients de collecte, l'exploitant doit garantir que ces récipients sont appropriés et autorisés pour le transport des substances qu'elles contiennent conformément aux normes internationales afférentes. Les récipients en question doivent être dans un état d'entretien impeccable.

41) Au cas où les déchets sont transvasés des récipients de collecte dans des récipients de transports spécifiques, toutes les mesures doivent être prises pour éviter une perte quelconque des déchets au cours de cette opération. En particulier, lors de transvasements de déchets liquides susceptibles de nuire à l'environnement, les aires de transvasements doivent être équipées de cuves de rétention permettant de recueillir tout déversement éventuel y inclus les pertes pouvant résulter de la manipulation des tuyaux ou autres équipements de transvasement. Ces cuves doivent être construites en un matériel certifié résistant aux produits qu'elles peuvent contenir et de capacité suffisante.

42) Toute perte de déchets lors de leur prise en charge par un collecteur doit immédiatement être recueillie de façon appropriée.

43) Lors de la prise en charge des déchets par un collecteur, une personne désignée par l'exploitant doit être présente à l'exception du ramassage des déchets ménagers encombrants ou assimilés.

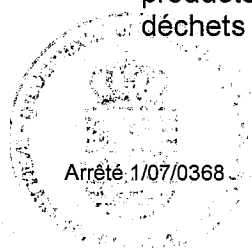
44) Chaque récipient de transport doit être convenablement étiqueté. Ces étiquettes doivent mentionner au moins la dénomination exacte et la quantité du déchet contenu dans le récipient. Les étiquettes doivent être de taille suffisante les rendant lisibles, même de loin et confectionnées de façon à ce que les inscriptions soient indélébiles. Le cas échéant, les normes nationales ou internationales en matière d'étiquetage de substances ou produits lors du transport sont à respecter. Toute autre étiquette ou inscription provenant d'une utilisation antérieure doit être enlevée ou être rendue illisible de façon permanente.

conditions concernant la valorisation des déchets:

45) Les déchets doivent dans toute la mesure du possible être prioritairement valorisés en vue de leur réintroduction dans le circuit économique.

La valorisation des déchets doit obligatoirement concerner toutes les fractions de déchets dont un recyclage peut se faire dans des conditions raisonnables lorsque :

- preuve a été fournie que des déchets du même type en provenance d'autres producteurs- luxembourgeois ou autres - sont déjà recyclés et le transfert de ces déchets vers les installations de recyclage est rationnellement faisable;



- le bilan du recyclage en général est plus favorable pour l'environnement que tout autre procédé d'élimination;
- le transfert vers le centre de valorisation le plus proche peut raisonnablement être imposé à l'exploitant.

46) La valorisation doit concerner en premier lieu le recyclage des matières. Une utilisation des déchets comme source d'énergie n'est concevable que lorsqu'il est établi que le recyclage des matières n'est pas applicable pour les déchets en question.

47) En vue d'assurer leur recyclage, l'exploitant doit prendre toutes les mesures pour procéder à une collecte sélective des différentes fractions de déchets. A ces fins, l'exploitant doit prévoir les infrastructures de collecte nécessaires.

48) Le mélange de différentes catégories de déchets est interdit dans la mesure où ce mélange pourrait nuire à la valorisation des déchets en question.

conditions générales concernant l'élimination des déchets:

49) L'élimination des déchets doit se faire selon un procédé approprié à la nature du déchet.

50) L'élimination ne peut se faire que dans des installations dûment agréées. L'exploitant est responsable du respect de cette disposition.

51) Sont notamment interdites les méthodes d'élimination suivantes :

- l'incinération quelconque des déchets en dehors d'une installation dûment autorisée à ces fins;
- la mise en décharge des déchets en dehors d'une installation dûment autorisée à ces fins;
- le dépôt incontrôlé des déchets sur ou dans le sol;
- le déversement ou l'écoulement des déchets dans le sol, un cours d'eaux, un plan d'eaux, les eaux souterraines ou la canalisation des eaux usées ou eaux pluviales;
- l'évaporation de déchets volatils ou ayant des composantes volatiles;
- l'incinération ou le déversement en mer;
- le mélange de déchets de différentes natures en vue de provoquer une certaine réaction chimique (p. ex. neutralisation) en dehors d'une installation dûment autorisée à ces fins;
- l'abandon à titre gratuit ou onéreux des déchets à une personne ne disposant pas des agréments requis par la législation en matière de gestion des déchets.
- le stockage permanent des déchets sur ou à l'extérieur de l'installation autorisée par le présent arrêté à l'exception des installations de stockage dûment autorisées à ces fins.

52) Au cas où l'exploitant procède lui-même à l'élimination de ses déchets dans des installations qui lui appartiennent, celles-ci doivent être dûment autorisées au préalable conformément à la législation applicable en la matière.

conditions concernant certaines fractions spécifiques de déchets:

53) Les produits d'absorption usagés doivent être éliminés en tant que déchets dangereux conformément à la législation afférente.

54) Les appareils, matériaux ou installations renfermant des substances halogénées liquides ou gazeuses (CFC, H-CFC, H-FC, halons, ...) qui sont mis hors service, ne peuvent être éliminés qu'après qu'il ait été procédé à la récupération de ces substances halogénées par une entreprise dûment autorisée à ces fins.

55) Sont considérés également comme déchets dangereux les produits, substances et matériaux contenant (ou contaminés par) des produits ou substances qui, considérés tout seuls seraient classés comme déchets dangereux. Par la présente disposition sont concernés p. ex. les produits et matériaux suivants: terres polluées, filtres à huiles, chiffons imbibés ou souillés avec des hydrocarbures, des solvants ou des restes de peintures, récipients ayant contenus des substances dangereuses, produits d'absorption usagés, matériaux contenant des substances halogénées, etc.

IX) Dispositions particulières:

concernant les règles générales:

1) L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, absorbants, etc..

2) Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la protection des travailleurs, des consignes, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, doivent notamment indiquer

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'un incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc..;
- la localisation des aires de dépotage de déchets et la façon comment les différents déchets sont à collecter et à conditionner.

Les consignes doivent rappeler de manière brève, mais apparente, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution de l'air, du sol, etc..).

3) Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

4) Les opérations dangereuses (manipulations, fabrication de produits dangereux...) doivent faire l'objet de consignes écrites. Ces consignes doivent prévoir notamment:

- les modes d'opération;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de traitement des pollutions et nuisances générées;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

5) Les extérieurs des bâtiments doivent être entretenus dans un état de propreté impeccable.

6) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la construction et l'exploitation pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou du sol et sous-sol.

concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie:

7) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de l'établissement pour limiter efficacement la consommation d'énergie (électricité, chaleur).

concernant les dispositions spécifiques relatives à un sinistre (incendie):

8) L'exploitant doit mettre en oeuvre toutes les mesures nécessaires en matière d'architecture, de technique et d'organisation du fonctionnement de l'établissement garantissant lors d'un sinistre (incendie) une limitation des incidences sur l'environnement à un strict minimum, notamment en ce qui concerne les rejets de polluants dans l'atmosphère et la contamination des eaux d'extinction.

En particulier sont à mettre en oeuvre les précautions suivantes:

- utilisation dans le cadre de la construction, uniquement de matériaux et d'équipements utilitaires qui, lors d'un sinistre, ne génèrent pas de substances dangereuses et toxiques pour l'environnement. Ainsi, les éléments pré-mentionnés (le câblage électrique n'est pas visé par cette exigence) ne doivent entre autres pas contenir de substances halogénées, d'isocyanates, de polychlorobiphényles (PCB) et de polychloroterphényles (PCT);
Une dérogation par rapport aux exigences formulées ci-avant peut être accordée sur demande écrite et motivée de l'exploitant.
- pose du câblage électrique de manière à éviter que lors d'un sinistre les enveloppes isolantes contenant des substances halogénées ne génèrent notamment pas des dioxines et des furannes. Pour le cas où cette exigence ne peut être garantie, le câblage électrique doit se faire moyennant des câbles qui sont exempts de substances halogénées;
- mise en place de séparations coupe-feu appropriées, adaptées aux circonstances ainsi qu'à la nature et aux quantités des produits/substances;
- application de moyens spécifiques garantissant une détection rapide et un combattement efficace des incendies. Ces moyens doivent être déterminés, dimensionnés et installés de façon à être appropriés quant à la nature et aux quantités des éléments polluants et/ou dangereux utilisés dans la construction et l'exploitation.
- aménagement d'un (de) bassin(s)/cuve(s) de rétention conformément aux conditions prescrites dans le chapitre «Protection des eaux», sous-chapitre «concernant les exigences relatives aux eaux d'extinction».

9) Les critères mentionnés ci-avant doivent être vérifiés dans le cadre de la réception de l'établissement.

10) L'exploitant doit garder à jour le dossier «Risque pour l'environnement en cas d'un incendie», contenant entre autres les informations suivantes:

- un plan de masse indiquant (indications qualitatives et quantitatives) l'emplacement des réservoirs contenant des liquides inflammables et ou dangereux pour l'environnement, des produits/marchandises exposés et stockés, etc.;
- l'indication des endroits critiques susceptibles de causer lors d'un incendie des émanations toxiques, pouvant créer des incidences graves pour les corps d'intervention et/ou pour l'environnement;

- l'estimation de la teneur en toxicité des rejets de fumées (indication des composants marquants) pouvant résulter d'un incendie dans le voisinage (indicateur pour une éventuelle évacuation du voisinage);
- l'indication des mesures de protection à mettre en oeuvre par le corps d'intervention permettant une limitation tant que possible des émanations toxiques;
- un plan de masse indiquant les locaux/surfaces connectés au(x) cuve(s)/bassin(s) de rétention/sécurité, l'emplacement exact du (des) cuve(s)/bassin(s) de rétention/sécurité, ainsi que les tuyaux reliant celui (ceux)-ci avec les locaux/surfaces.

11) L'exploitant est tenu de faire parvenir une copie des mises à jour du dossier «Risque pour l'environnement en cas d'un incendie» à l'Administration de l'Environnement, au bourgmestre de la localité où l'établissement est situé ainsi qu'aux corps d'intervention concernés.

Tous changements de l'exploitation ayant un impact majeur sur la composition des émanations toxiques doivent être communiqués immédiatement au bourgmestre et aux corps d'intervention concernés.

Une copie de cette communication doit être envoyée à l'Administration de l'Environnement.

12) La réception, les contrôles ainsi que l'élaboration du dossier «Risque pour l'environnement en cas d'un incendie» doivent être effectués par un organisme agréé.

- 13) L'Administration de l'environnement pourra, dans le cadre d'un sinistre
- faire procéder à des analyses spécifiques;
 - faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement;
 - charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.

Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.

concernant les dispositions en matière d'assurance:

14) L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile couvrant, dans le cadre de l'exploitation de l'installation (CP-Anlage) faisant l'objet du présent arrêté, les dommages causés à des tiers du fait d'une atteinte à l'environnement par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre événement accidentel.

L'environnement comprend les ressources naturelles telles que l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore.

Cette assurance doit couvrir par sinistre un montant minimal de 200 millions de Flux. Elle doit couvrir également la responsabilité civile de l'exploitant quant aux frais d'analyses engagés par les autorités publiques, ainsi que quant aux frais de dépollution du sol, de la nappe phréatique et des eaux courantes.

L'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement un certificat reprenant l'objet et le numéro de l'autorisation d'exploitation afférente et indiquant les garanties de l'assurance précitée et le montant de la franchise de l'assurance. Ce certificat doit parvenir à l'Administration de l'environnement avant la mise en exploitation de l'établissement faisant l'objet de l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant doit autoriser la compagnie d'assurances à signaler à l'Administration de l'environnement toutes modification, suspension ou annulation du contrat d'assurance requis.

En plus, l'exploitant doit fournir une information relative aux garanties de l'assurance incendie couvrant d'une part l'assainissement des bâtiments et de leur contenu se trouvant sur le site de l'exploitation, l'élimination des déchets ainsi que les frais d'analyse relatifs.

consécutifs à un incendie ou une explosion, et d'autre part la dépollution du sol sur le site même ainsi que les frais d'analyse y relatifs.

XI) Réception et contrôle de l'établissement:

concernant les exigences en général:

1) La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre du présent arrêté ne peuvent être effectués que par un organisme agréé par le Ministre de l'Environnement, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de son agrément, l'organisme agréé doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement préalablement à toute intervention un plan de travail indiquant toutes les informations pertinentes en relation avec la réception/ le contrôle à réaliser comprenant notamment les points suivants:

- la raison de la réception et/ou du contrôle effectué (contrôle régulier prévu par l'autorisation ou par une réglementation, sur demande de l'administration, sur demande de l'exploitant, etc.) ;
- l'envergure de la réception et/ou les paramètres à contrôler;
- les valeurs limites prises en considération et, pour autant que les valeurs limites ne sont pas déterminées dans le présent arrêté,
- les normes selon lesquelles se feront la prise les normes, réglementations ou documents de référence pris en considération ; d'échantillons et l'analytique.

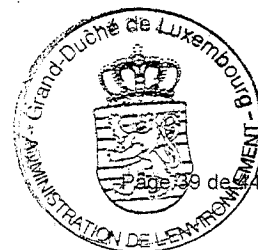
2) L'Administration de l'environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception / des contrôles. L'original du rapport doit être envoyé à l'exploitant. Une copie du rapport de la réception/ des contrôles doit être envoyée directement par l'organisme agréé à l'Administration de l'Environnement. L'exploitant est responsable du respect de la présente disposition.

Sans préjudice des dispositions reprises dans son agrément, le rapport de l'organisme agréé doit comprendre notamment:

- présenter les résultats de la réception/ des contrôles effectués ;
- comparer les infrastructures et aménagements avec les dispositions du présent arrêté et/ou comparer et évaluer les valeurs mesurées pour les paramètres analysés avec les valeurs limites applicables ;
- proposer, pour autant qu'approprié, des dispositions supplémentaires permettant de respecter les limites ;
- mentionner les divergences constatées lors de la réception/ du contrôle par rapport aux dispositions du présent arrêté.

Au cas où le rapport de l'organisme agréé fait état de dispositions ou de valeur limites qui ne sont pas respectées, l'exploitant devra obligatoirement, dans les meilleurs délais mais au plus tard endéans trente jours, introduire une prise de position en relation avec les faits constatés. Dans cette prise de position, devra figurer entre autres un échéancier détaillé et contraignant, renseignant sur les mesures et les délais envisagés pour satisfaire à l'intégralité des exigences.

3) En outre, l'organisme agréé est tenu lors de la réception / des contrôles de signaler sans délai à l'Administration de l'environnement tout défaut, toute nuisance ainsi que toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.



4) Si nécessaire, l'Administration de l'environnement pourra demander des contrôles et analyses supplémentaires.

5) L'Administration de l'environnement pourra procéder ou faire procéder à tout moment à des contrôles de l'exploitation sans que l'exploitant ne puisse s'y opposer. En outre, l'exploitant devra supporter les frais de ces contrôles.

6) Afin de permettre que la réception / les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de l'organisme agréé le présent arrêté, le dossier de demande intégral ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.

concernant les rejets de polluants dans l'atmosphère:

les contrôles des rejets de polluants dans l'atmosphère:

contrôles des rejets de polluants dans l'atmosphère non-enregistrés en continu:

7) Les rejets de polluants dans l'atmosphère doivent être contrôlés régulièrement par un organisme agréé en la matière, à savoir:

- tous les six mois.

Conformément aux dispositions de la condition 9) du chapitre «Protection de l'air» la concentration en carbone organique total des gaz rejetés à la source N° 1 doit être contrôlée mensuellement, ceci jusqu'à indication contraire écrite de la part du Ministre de l'Environnement.

Le contrôle des rejets doit se faire pour le cas le plus défavorable pouvant se présenter dans le cadre de l'exploitation des installations de traitement de déchets.

En outre, la composition des rejets de carbone organique total doit être déterminée lors des mesures de contrôles par un organisme agréé.

la fréquence des contrôles des appareils de mesure utilisés pour le mesurage en continu

8) Pour le cas où des mesures en continu sont requises, un organisme agréé doit:

- contrôler annuellement le fonctionnement correct des appareils utilisés pour les mesurages en continu;
- contrôler le calibrage des appareils de mesure:
 - le cas échéant chaque fois qu'un nouveau calibrage s'avère nécessaire;
 - sinon tous les trois ans. (5)

7) Pour le cas où des mesures en continu sont requises, un nouveau calibrage est nécessaire chaque fois que dans le système de mesure un ou plusieurs des composants sont modifiés ou remplacés respectivement qu'une anomalie de fonctionnement est constatée.

les conditions de mesure:

9) Pour des conditions d'exploitation stables, les différentes mesures doivent être effectuées au moins trois (3) fois, dans le cas contraire, le nombre minimal des prélèvements doit être de quatre (4).

les points de mesure:

10) Pour permettre les contrôles, des dispositifs de prélèvement facilement accessibles doivent être prévus sur chaque dispositif d'évacuation à un endroit approprié permettant la prise d'échantillons selon les règles de l'art. L'accès vers ces points de contrôle doit être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

11) Les concentrations sont à mesurer à l'entrée et à la sortie des appareils d'épuration; le rendement obtenu est à indiquer. Pour ce qui est des appareils d'épuration, les dispositifs de prélèvements doivent être implantés en amont et en aval dans des conditions permettant la prise d'échantillons selon les règles de l'art.

12) La détermination des endroits prévus pour les prises d'échantillons doivent être justifiés par l'organisme agréé.

les rapports mensuels:

13) Pour le cas où des mesures en continu sont requises, l'exploitant doit fournir mensuellement, à l'Administration de l'Environnement, les résultats des mesures en continu, ceci sous une forme à convenir avec l'Administration de l'environnement.

les rapports annuels:

14) Au plus tard pour le 31 janvier, l'exploitant doit fournir à l'Administration de l'environnement les informations suivantes relatives à l'année écoulée:

- l'évaluation des émissions totales des polluants, y compris les charges annuelles émises, ceci sur la base de la quantité et des divers types de déchets acceptés et/ou traités au cours de l'année écoulée;
- une estimation du rendement d'épuration moyen des appareils de traitement des rejets;

contrôle(s) en matière de gênes olfactives

15) En cas de besoin, et notamment en cas de réclamations motivées de la part de la population avoisinante, l'Administration de l'environnement pourra demander des contrôles supplémentaires de la situation olfactive. Ces contrôles devront être effectués par un organisme agréé. Les frais de ces contrôles sont à charge de l'exploitant.

concernant la protection des eaux:

16) Les réseaux des eaux usées et des eaux de ruissellement doivent être exploitées de façon qu'un fonctionnement correct soit garanti en permanence. Le bon fonctionnement doit être contrôlé périodiquement, mais au moins une fois par an par un organisme agréé. Le réseau des eaux sanitaires n'est pas visé par ce point.

la fréquence des contrôles des appareils de mesure utilisés pour le mesurage en continu

concernant les points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure en relation avec les eaux usées:

17) Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettant de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention de l'autorité compétente ainsi que des organismes agréés. Le réseau des eaux sanitaires n'est pas visé par ce point.

concernant le contrôle des conditions en matière de la protection du sol et du sous-sol:

18) Tous les ans, un organisme agréé doit vérifier et faire état:

- de l'étanchéité et du bon état de tous les réservoirs fixes, cuve(s) et bassin(s) de rétention/ de sécurité;
- du bon état des sols du hall, de l'aire de chargement et de déchargement de déchets située à l'extérieur ainsi que des pentes d'accès vers le hall;
- de la conformité des exigences prescrites en relation avec les réservoirs mobiles et les cuves de rétention;
- de l'étanchéité et du bon état des tuyauteries et autres éléments appartenant à l'installation de traitement physico-chimique et destinés au transport de substances liquides ou semi-liquides;
- du bon fonctionnement et du bon état de l'installation de traitement physico-chimique, de la station de dépotage et de l'installation de conditionnement;
- de l'étanchéité et du bon état du (des) système(s) d'étanchement synthétique.

Sur demande les certificats de contrôle doivent être présentés aux agents de l'autorité compétente.

19) Une première fois, la vérification doit se faire avant le démarrage des activités de l'établissement. Dans ce cadre, l'organisme agréé doit également vérifier les certificats y afférents, exigés dans le cadre des chapitres précédents.

concernant les contrôles en matière de la lutte contre le bruit:

20) L'organisme agréé doit présenter à l'Administration de l'environnement, avant le début du contrôle, une proposition précisant l'approche de suivi et le modèle utilisé.



21) En cas de besoin, et notamment en cas de réclamations motivées de la part de la population avoisinante, l'Administration de l'environnement pourra demander des contrôles supplémentaires de la situation acoustique. Ces contrôles devront être effectués par un organisme agréé. Les frais de ces contrôles sont à charge de l'exploitant.

concernant la prévention et la gestion des déchets:

22) Annuellement et au plus tard pour le 31 janvier, l'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement un rapport concernant la gestion des déchets de l'établissement (voir chapitre «Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement»).

concernant les analyses relatives à un fonctionnement anormal (sinistre) de l'établissement:

les contrôles périodiques:

23) Le fonctionnement correct des installations / équipements de protection contre l'incendie doit être contrôlé au moins une fois par an par un organisme agréé.

XII) Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident:

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement, l'exploitant doit avertir sans délai la Protection Civile. Il doit en outre avertir dans les plus brefs délais possibles, par des moyens appropriés (télex, télécopie) l'Administration de l'Environnement. Il fournira à cette dernière, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.

XIII) Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement:

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant sont à communiquer par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour de début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'Environnement.

Article 2: Tous les arrêtés antérieurs couvrant l'installation de traitement d'émulsions et de boues industrielles (CP-Anlage) de la société Lamesch Exploitation S.A. délivrés sur base de la législation sur les établissements classés en ce qui concerne les conditions relative à la protection de l'environnement sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 3: Le présent arrêté est transmis en original par lettre recommandée avec avis de réception à la S.A. J.Lamesch Exploitation, zone industrielle Wolser Nord, b.p. 75, L-3201 Bettembourg, pour lui servir de titre, et en copie, par lettre recommandée avec avis de réception à l'administration communale de Bettembourg, château de Bettembourg, b.p. 29, L-3201 Bettembourg aux fins prévues par la législation relative aux établissements classés.

Article 4: Contre la présente décision d'autorisation un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge de fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour le Ministre de l'Environnement

Robert SCHMIT

Directeur de l'Administration de l'Environnement

